



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-057

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-29-001 - ARRETE 2019 DOS portant prolongation du mandat des commissions médicales d'établissements 2019 (4 pages) Page 5

BFC-2019-06-05-003 - Arrêté n° DOS/ASPU/105/2019 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise centre commercial « La Guillaumée » à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE (89 000) entraînant la caducité de la licence n° 89#000114 (1 page) Page 10

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-06-002 - Arrêté n° 07/2019-08 du 4 juin 2019 - UD58 DIRECCTE BFC - Décision portant délégation de signature de M. Jean Ribeil, Directe BFC - Compétences propres aux Responsable d'unité départementale (6 pages) Page 12

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-27-016 - Contrôle des structures agricoles. Attestation non soumis GROSSOT Eve 2019 103 (4 pages) Page 19

BFC-2019-04-25-009 - Contrôle des structures agricoles. Attestation non soumis Mme COLE Nadège 2019 61 (2 pages) Page 24

BFC-2019-05-16-003 - RETRAIT et REFUS d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles pour M. HUOT Louis Henri à VILLIERS-LOUIS 89 (4 pages) Page 27

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-06-06-001 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles pour M GUILLAUMOT Thierry (1 page) Page 32

BFC-2019-06-03-007 - Attestation de non-soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles pour : M. BEAULIEU Cyril 21 rue du Pont 21410 MALAIN (1 page) Page 34

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-06-04-003 - Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures- Récépissés de dossiers mai 2019 (4 pages) Page 36

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-03-14-010 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DE LA FORET MAIROT une surface agricole à FONTAIN (25) (1 page) Page 41

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-028 - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : calice et patène, argent, partiellement doré, Thiébaud frères (1798-1809) ; conservés dans l'église Saint Mayeul à CHAPOIS 39 (1 page) Page 43

BFC-2019-05-27-032 - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : calice et sa patène, argent, Jean-Baptiste-Simon Lefranc ; conservé dans l'église Saint-André à AUGISEY 39 (1 page) Page 45

BFC-2019-05-27-008 - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : ciboire, argent doré, Antoine Nouveau de Salins, Ancien Régime ; conservé dans l'église Saint-Sébastien de SYAM 39 (1 page)	Page 47
BFC-2019-05-27-010 - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : ciboire, argent doré, Jean-Denis Thiébaud (1717-1833) conservé dans l'église Saint-Germain à SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY 39 (1 page)	Page 49
BFC-2019-05-27-031 - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : ciboire, argent, J. Lacoste de Rodez ; conservé dans l'église Saint-Jean-Baptiste de BESAIN 39 (1 page)	Page 51
BFC-2019-05-27-033 - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : cloche de 1514, conservé dans l'église Notre-Dame de l'Assomption à ANZY-LEDUC 71 (1 page)	Page 53
BFC-2019-05-27-006 - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : cloche de 1533, conservée dans l'église Saint-Pierre-aux-Liens de VARENNE-l'ARCONCE 71 (1 page)	Page 55
BFC-2019-05-13-015 - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : cloche de 1543 ainsi que ses accessoires : conservé dans l'église Saint-Martin de CHARIGNY 21 (2 pages)	Page 57
BFC-2019-05-27-012 - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : cloche de 1663 ; conservé dans l'église Saint-Jean-Baptiste de POISSON 71 (1 page)	Page 60
BFC-2019-05-13-005 - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : cloche de 1700, conservé dans l'église Notre-Dame-de-l'Assomption de SAINT-LEGER-TRIEY 21 (2 pages)	Page 62
BFC-2019-05-27-009 - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : cloche de 1803-1804, conservé dans l'église Saint-Julien à Saint-Julien-de-Civry 71 (1 page)	Page 65
BFC-2019-05-27-011 - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : cloche du jardin des plantes de Paris, conservé dans le château des Barres à SAINPUITS 89 (1 page)	Page 67
BFC-2019-05-27-030 - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : cloche, bronze, 1756 ; conservé dans l'église Saint-Martin de CHAMPIGNY 89 (1 page)	Page 69
BFC-2019-05-27-029 - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : reliquaire, argent, Jean-Denis Thiébaud (1767-1833) ; conservé dans l'église de CHAPELLE-VOLAND 39 (1 page)	Page 71
BFC-2019-05-13-004 - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : autel latéral Sud et retable, bois peint et doré, XVIIe siècle, et statues en pierre : Vierge à l'Enfant, Éducation de la Vierge, sainte Barbe ; conservés dans l'église Saint-Seine de SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE 21 (1 page)	Page 73

BFC-2019-05-27-005 - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : calice et sa patène, ciboire, ostensor dans l'église Saint-Martin de VIELMANAY 58 (2 pages)	Page 75
BFC-2019-05-13-006 - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : ciboire et sa patène vermeil et pierres, Paul Brunet XIXe siècle conservés dans l'église Saint-Léger de SAINT-ANDELAIN 58 (2 pages)	Page 78
BFC-2019-05-27-007 - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : cloche de 1737 et cloche de 1803 conservés dans l'abbaye Saint-Philibert de TOURNUS 71 (1 page)	Page 81
BFC-2019-06-05-002 - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : retable et son tableau, autel, boiseries du chœur ; conservés dans le chœur de l'église Saint-André à LA TAGNIERE 71 (2 pages)	Page 83
BFC-2019-05-13-007 - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : statuette Vierge à l'Enfant, châsse-reliquaire, conservés dans l'église Saint-Edme à POUSSEAUX 58 (2 pages)	Page 86
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-06-04-002 - Arrêté 19-122 BAG portant publication du Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs d'asile et des Réfugiés pour 2019 et 2020 (59 pages)	Page 89
BFC-2019-06-03-005 - arrêté 2019 0086 SOCIAL renouvellement habilitation régionale aide alimentaire (4 pages)	Page 149

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-29-001

**ARRETE 2019 DOS portant prolongation du mandat des
commissions médicales d'établissements 2019**

*ARRETE 2019 DOS portant prolongation du mandat des commissions médicales d'établissements
2019*

Arrêté DOS/PSH/ n° 2019-418 portant prolongation du mandat des commissions médicales d'établissements

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6132-1 et suivants et les articles R6144-3, R6144-3-1, R6144-4 et R6144-5,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT les demandes exprimées par les établissements publics de santé membres de GHT de voir prolonger le mandat des membres et du président de leur commission médicale d'établissement,

ARRETE

Article 1 : Les mandats des membres élus des commissions médicales d'établissement des établissements parties à un groupement hospitalier de territoire suivants, arrivant à échéance au 1^{er} juin 2019, sont prolongés d'une année :

- CHU Dijon Bourgogne n° FINESS EJ 210780581
- CH La Chartreuse n° FINESS EJ 210780607
- CH Is-sur-Tille n° FINESS EJ 210780631
- CH de Semur en Auxois n° FINESS EJ 210780706

- Hospices Civils de Beaune n° FINESS EJ 210012175

- CHRU Besançon n° FINESS EJ 250000015
- Etablissement de santé de Quingey n° FINESS EJ 250002839
- Centre de soins les Tilleroyes n° FINESS EJ 250000569
- USLD Bellevaux n° FINESS EJ 250001237
- USLD Avanne-Aveney n° FINESS EJ 250001252
- CH Louis Pasteur de Dole n° FINESS EJ 390780609
- CH de Morteau n° FINESS EJ 250000221
- CH de Baume Les Dames n° FINESS EJ 250000239

- CHI du Pays du Revermont n° FINESS EJ 390780179
- CH Jura Sud n° FINESS EJ 390780146
- CH de Saint Claude n° FINESS EJ 390780161
- CH de Morez 390780153

- CH de l'agglomération de Nevers n° FINESS EJ 580780039
- CH de Decize n° FINESS EJ 580780096
- CH de Cosne n° FINESS EJ 580780088
- CH Henri Dunant La Charité-sur-Loire n° FINESS EJ 580781136
- CH de Château Chinon n° FINESS EJ 580780047
- Hôpital Les Cygnes à Lormes n° FINESS EJ 580780054
- CHS de la Charité sur Loire n° FINESS EJ 580781136
- CLS Saint Pierre Le Moutier n° FINESS EJ 580972719
- CLS Luzy n° FINESS EJ 580972701

- Groupe hospitalier de la Haute-Saône n° FINESS EJ 700004591
- CH du Val de Saône à Gray n° FINESS EJ 700780026

- CH d'Autun n° FINESS EJ 710781451
- CH de Chalon sur Saône n° FINESS EJ 710780958
- CH de La Guiche Mont Saint Vincent n° FINESS EJ 710780156
- CH de Montceau les Mines n° FINESS EJ 710976705
- CH de Toulon sur Arroux n° FINESS EJ 710781345
- CH Belnay de Tournus n° FINESS EJ 710781360
- CH de Louhans n° FINESS EJ 710780214
- CH de Chagny n° FINESS EJ 710781592
- CH de Sevrey n° FINESS EJ 710781329

- CH Les Chanaux à Mâcon n° FINESS EJ 710780263
- CH de La Clayette n° FINESS EJ 710781063

- CHS de l'Yonne n° FINESS EJ 890000052
- CH Auxerre n° FINESS EJ 890000037
- CH d'Avallon n° FINESS EJ 890000409
- CH de Tonnerre n° FINESS EJ 890000433

- CH Sens n° FINESS EJ 890970569
- CH de Joigny n° FINESS EJ 890000417
- CH Villeneuve-sur-Yonne n° FINESS EJ 890000466

- Hôpital Nord-Franche-Comté n° FINESS EJ 900000365
- CHSLD du Territoire de Belfort Le Chênois n° FINESS EJ 900004698

Article 2 : Les mandats des présidents des commissions médicales d'établissement des établissements listés à l'article 1, arrivant à échéance au 1^{er} juin 2019, sont prolongés d'une année.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

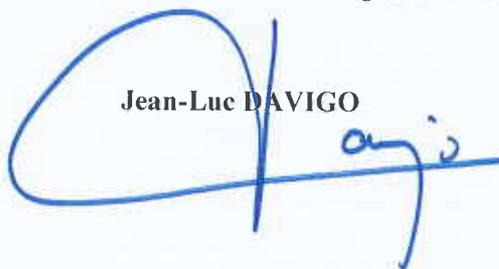
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les directeurs et directrices des établissements listés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 mai 2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-05-003

Arrêté n° DOS/ASPU/105/2019 portant constat de la
cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise centre commercial « La Guillaumée » à
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE (89 000) entraînant
la caducité de la licence n° 89#000114

Arrêté n° DOS/ASPU/105/2019

portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise centre commercial « La Guillaumée » à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE (89 000) entraînant la caducité de la licence n° 89#000114.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Yonne, en date du 20 juin 1976, portant création d'une officine de pharmacie à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE (Yonne) – Centre commercial « La Guillaumée », sous le numéro de licence 114 ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'envoi, en date du 21 mai 2019, par lequel Monsieur Christian DREYFUS, dernier pharmacien titulaire de l'officine sise centre commercial « La Guillaumée » à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que son officine de pharmacie a été définitivement fermée au public le 13 mai 2019 à minuit.

Considérant que, par avis du 18 avril 2019, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n'a émis aucune objection à l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE se traduisant par la reprise de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Christian DREYFUS au profit de la SELEURL « Pharmacie de la Baulche », exploitant l'officine sise 17 avenue du Château à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE (89 000) ;

Considérant que la fermeture définitive au public de l'officine de pharmacie sise centre commercial « La Guillaumée » à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE (89 000) a pour effet d'entraîner la caducité de la licence n° 89#000114 qui lui était attachée.

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise centre commercial « La Guillaumée » à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE (89 000) entraîne la caducité de la licence n° 89#000114.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne, et notifié à Monsieur Christian DREYFUS, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise centre commercial « La Guillaumée » à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE (89 000).

Fait à Dijon, le 05 juin 2019

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé
Jean-Luc DAVIGO

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-06-002

Arrêté n° 07/2019-08 du 4 juin 2019 - UD58 DIRECCTE
BFC - Décision portant délégation de signature de M. Jean
Ribeil, Direccte BFC - Compétences propres aux
Responsable d'unité départementale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2019-08 du 04 juin 2019

UD 58 DIRECCTE BFC

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant nomination de M. Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2019 portant nomination de M. Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de la Nièvre par intérim à compter du 01/06/2019 ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de la Nièvre par intérim, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Articles L.1242-6 ; D.1242-5 ; L.4154-1 ; D.4154-1 à D.4154-6 et R.4154-5 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-19 à R.1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-27 à R.1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Articles L.6225-6 et R.6225-10 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R.6225-11 et R.6225-12 du code du travail.
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi 2016-1088 du 08 août 2016 art.73. Article L.6227-11 du code du travail.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3345-2 du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à 58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 relatif à la prime attribuée aux employeurs formant des apprentis handicapés.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une

		prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur. Art. L.2242-9-1 du code du travail.
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L.3121-21 ; L.3121-25 et R.3121-8 à R.3121-10 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L.3121-25 et R.3121-14 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R.713-26 et R.713-29 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un même type d'activités dans une région déterminée.	Article R.713-28 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R.3121-16 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R.3121-32 du code du travail.
3- Relations collectives du travail		
OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL	Mise en place de l'observatoire départemental.	Article L.2234-4 à 7 et R.2234-2 à 4 du code du travail.
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D.2135-8 du code du travail.

DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2 reprenant les articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.

PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Articles R.4462-3 du code du travail.
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Article R.4462-30 du code du travail.
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs.	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail.
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D.3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D.5424-8 à D.5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Articles L.1233-57-5 du code du travail et D.1233-12 du code du travail.
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail.
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-13 du code du travail

	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article D.1233-14-1 du code du travail.
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail.
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail.
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Articles L.1233-56 et D.1233-11 du code du travail.

Article 3 :

En cas d'empêchement de Gérard MACCES, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Laurence MERLIN, responsable du pôle 3^E.
- Sarah GRIZARD MARTIN, responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 :

Délégation est donnée à Gérard MACCES pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

aux personnes suivantes, directeurs régionaux adjoints :

Patrick SALLES

Georges MARTINS-BALTAR

Article 5 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

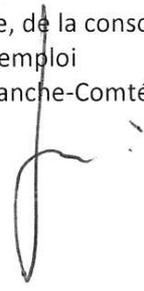
Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Nièvre.

Fait à Besançon, le 06 juin 2019

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-27-016

Contrôle des structures agricoles. Attestation non soumis
GROSSOT Eve 2019 103

Contrôle des structures agricoles. Attestation non soumis GROSSOT Eve 2019 103



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Mme GROSSOT EVE
9 RUE DE L'EST

Service régional de l'économie agricole

89800 CHABLIS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **27 MAI 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter
LR/AR : 1A 156 972 5601 2

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 22,6403 ha de terres agricoles, qui représente une surface pondérée¹ de 157.1952 ha, sises sur les communes de Serrigny, Beine, Chablis, La Chapelle Vaupelteigne, Chichée, Fleys et Fontenay Près Chablis portant sur les parcelles cadastrales référencées :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89800 FLEYS	089 ZH 49	0.2824
89800 FLEYS	000 ZH 47	0.2552
89800 FLEYS	000 ZH 48	0.3602
89800 FLEYS	000 ZK 55	0.2689
89800 FLEYS	000 ZK 54	0.5800
89800 FLEYS	000 ZB 81	0.8205
89800 FLEYS	000 ZB 82	0.1083
89800 FLEYS	000 ZS 50	0.2761
89800 FLEYS	000 ZS 59	0.0977
89800 FLEYS	000 ZS 60	0.1775
89800 FLEYS	000 ZS 66	0.1248
89800 FLEYS	000 ZT 5	0.3155
89800 FLEYS	000 ZT 21	0.2042
89800 FONTENAY-PRES-CHABLIS	000 ZA 116	1.2740
89800 FONTENAY-PRES-CHABLIS	000 ZA 126	0.1750
89800 FONTENAY-PRES-CHABLIS	000 ZA 127	0.6870
89800 FLEYS	000 ZI 7	0.7714
89800 FLEYS	000 ZK 45	0.4224
89800 FLEYS	000 ZK 40	0.9049

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

89800 FLEYS	000 ZK 44	0.3369
89800 FLEYS	000 ZL 69	1.0776
89800 FLEYS	000 ZP 40	0.1269
89800 FLEYS	000 ZP 41	0.6045
89800 FLEYS	000 ZR 5	0.5300
89800 FLEYS	000 ZR 6	0.2200
89800 FLEYS	000 ZS 36	0.4847
89800 FLEYS	000 ZS 65	0.1820
89800 FLEYS	000 ZT 33	1.3491
89800 FLEYS	000 ZT 37	0.1076
89800 FLEYS	000 ZS 44	0.5131
89800 BEINE	000 OC 294	0.1790
89800 CHABLIS	000 OP 714	0.4575
89800 FLEYS	000 ZB 47	0.1830
89800 CHICHEE	000 OC 195	0.2414
89800 CHICHEE	000 OC 198	0.1572
89800 CHICHEE	000 OC 199	0.0300
89800 CHICHEE	000 OC 200	0.3150
89800 CHICHEE	000 OC 201	0.3122
89800 CHICHEE	000 OC 202	0.1009
89800 CHICHEE	000 OC 206	0.1077
89800 CHICHEE	000 OC 207	0.0630
89800 CHICHEE	000 OC 1655	0.1010
89800 CHICHEE	000 OC 1657	0.0580
89800 CHICHEE	000 OC 325	0.1444
89800 CHAPELLE-VAUPELTEIGNE (LA)	000 ZD 155	0.5236
89800 CHAPELLE-VAUPELTEIGNE (LA)	000 ZD 158	0.2514
89800 CHICHEE	000 OC 207	0.0424
89800 CHICHEE	000 OC 199	0.1184
89800 CHICHEE	000 OC 201	0.0756
89800 FLEYS	000 ZM 15	0.7386
89800 FLEYS	000 ZP 41	0.1030
89700 SERRIGNY	000 OC 415	0.0360
89700 SERRIGNY	000 OC 416	0.9475
89800 FLEYS	000 ZK 40	0.0900
89800 FLEYS	000 ZK 54	0.0166
89800 FLEYS	000 ZR 3	0.1392
89800 FLEYS	000 ZR 5	0.1200
89800 FLEYS	000 ZR 51	3.3493

Ce dossier a été accusé réception au 18 avril 2019 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2019/103

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-25-009

Contrôle des structures agricoles. Attestation non soumis
Mme COLE Nadège 2019 61

Contrôle des structures agricoles. Attestation non soumis Mme COLE Nadège 2019 61



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Madame Nadège COLÉ
LAUNOY
89220 SAINT-PRIVÉ

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **25 AVR. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter
LR/AR : 1A 152 691 1498 6

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 51,85 ha de terres agricoles sises sur la commune de Bléneau (89220), portant sur les parcelles cadastrales référencées :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Bléneau	E	38	1.2770
Bléneau	E	71	1.7831
Bléneau	E	77	1.1120
Bléneau	E	469	5.4012
Bléneau	E	628	5.8973
Bléneau	E	629	2.0642
Bléneau	E	631	0.7995
Bléneau	E	638	3.4579
Bléneau	E	640	1.9661
Bléneau	E	641	0.0288
Bléneau	E	642	0.1255
Bléneau	E	8	1.7294
Bléneau	E	19	3.6216
Bléneau	E	22	2.3460
Bléneau	E	24	3.3180
Bléneau	E	25	5.2962
Bléneau	E	36	2.3670
Bléneau	E	54	0.8861
Bléneau	E	58	1.4070
Bléneau	E	627	0.0537
Bléneau	E	630	2.9346
Bléneau	E	632	3.2875
Bléneau	E	9	0.1309
Bléneau	E	23	0.1380
Bléneau	E	30	0.3197
Bléneau	E	31	0.1015

**Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

Ce dossier a été accusé réception au 3 avril 2019 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2019/61

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe



Hugnette THIEN-AUBERT

Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-16-003

RETRAIT et REFUS d'autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles pour M. HUOT Louis
Henri à VILLIERS-LOUIS 89

*RETRAIT et REFUS d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles pour
M. HUOT Louis Henri à VILLIERS-LOUIS 89*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant retrait et refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à monsieur Louis-Henri HUOT exploitant sur le territoire de la commune de VILLIERS-LOUIS dans le département de l'Yonne

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 312-1, L. 331-1 à L. 331-10, R. 312-1 à R. 312-3 et R. 331-1 à R. 331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 241-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète à la direction départementale des territoires de l'Yonne le 18 septembre 2018, enregistrée sous le n° 2018/187, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Louis-Henri HUOT
	Commune :	Villiers-Louis (89320)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	GAEC Ferme des 3 Vallées
	Surface demandée :	9,74 ha
	Dans la commune de :	Villiers-Louis

VU la demande déposée à la direction départementale des territoires de l'Yonne le 1^{er} octobre 2018, enregistrée sous le n° 2018/194, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Frédérique DEMEULEMEESTER FENOUILLET
	Commune :	Villiers-Louis (89320)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	GAEC Ferme des 3 Vallées
	Surface demandée :	9,74 ha
	Dans la commune de :	Villiers-Louis

VU l'accusé de réception de dossier complet du 18 septembre 2018, portant à Louis-Henri HUOT la complétude de sa demande d'autorisation d'exploiter les 9,74 ha de la parcelle cadastrée ZK 26 sur la commune de Villiers-Louis ;

VU la publication le 30 janvier 2019 au recueil des actes administratifs de région de Bourgogne, de l'accusé de réception de dossier complet du 18 septembre 2018 ;

VU la décision du 12 octobre 2018, attestant la demande n° 2018/194 de Frédérique DEMEULEMEESTER FENOUILLET, portant sur les 9,74 ha de la parcelle cadastrée ZK 26 sur la commune de Villiers-Louis, non soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

VU le courrier du 5 avril 2019 adressé à Louis-Henri HUOT par le préfet de région dans le cadre de la procédure contradictoire, l'informant de l'intention du retrait de la décision implicite relative à sa demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 2018/187 ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Louis-Henri HUOT et de Frédérique DEMEULEMEESTER FENOUILLET portent sur les 9,74 ha de la parcelle cadastrée ZK 26 sur la commune de Villiers-Louis et qu'elles sont concurrentes ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par Louis-Henri HUOT le qualifie de chef d'exploitation à titre principal ;

CONSIDÉRANT que Louis-Henri HUOT exerce son activité agricole en qualité de chef d'exploitation à titre secondaire ;

CONSIDÉRANT que la décision implicite du 18 janvier 2019, publiée le 30 janvier 2019 au recueil des actes administratifs de région de Bourgogne-Franche-Comté, est devenue effective avec la prise en compte pour Louis-Henri HUOT, de sa qualité de chef d'exploitation à titre principal ;

CONSIDÉRANT que l'information erronée quant à la qualité de chef d'exploitation de Louis-Henri HUOT, a influencé en sa faveur la décision prise à l'issue de l'instruction de son dossier ;

CONSIDÉRANT que, pris en compte sa qualité de chef d'exploitation à titre secondaire, la demande de Louis-Henri HUOT se situe selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne en priorité 2, alors que la demande de Frédérique DEMEULEMEESTER FENOUILLET se situe en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que l'information erronée quant à la qualité de Louis-Henri HUOT, entache d'illégalité l'autorisation implicite du 18 janvier 2019 dont le retrait s'impose ;

CONSIDÉRANT que par lettre du 4 avril 2019, Louis-Henri HUOT a été informée de mon intention de retirer cette décision d'autorisation implicite et, conformément aux articles L121-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration, a été invitée à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ce courrier ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la part de Louis-Henri HUOT ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à l'article L.242-1 du code Code des relations entre le public et l'administration qui dispose : *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.*;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 : retrait de l'autorisation d'exploiter

La **décision implicite du 18 janvier 2019**, publiée le 30 janvier 2019 au recueil des actes administratifs de région de Bourgogne-Franche-Comté, **est retirée**.

ARTICLE 2 : refus d'autorisation d'exploiter

Louis-Henri HUOT n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrée ZK 26 sur la commune de Villiers-Louis dans le département de l'Yonne.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : publication et exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à Louis-Henri HUOT et transmis pour affichage à la commune de Villiers-Louis.

Fait à Dijon, le 16 mai 2019

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-06-06-001

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles pour M GUILLAUMOT Thierry

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles pour M GUILLAUMOT Thierry*



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 6 février 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

M. GUILLAUMOT Thierry
Sansange
21230 VOUDENAY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-016**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/02/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 3,7157 ha ha situés sur la commune de MAGNIEN (B163, B172, B174, B375) et exploités antérieurement par M. SCHNEIDER René.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/02/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **06/02/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-06-03-007

Attestation de non-soumis à autorisation préalable
d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles pour

:

Attestation de non-soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles pour :

M. BEAULIEU Cyril

21 rue du Pont

21410 MALAIN



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur BEAULIEU Cyril
21 rue du Pont
21410 MALAIN

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le - 3 JUIN 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable
LRAR n° 1A 150 772 2187 6

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre agrandissement sur la commune de LANTENAY. Ce dossier a été accusé réception au 27/05/2019 par la Direction Départementale des Territoires de la CÔTE D'OR et enregistré sous les références suivantes : 2019-081.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cet agrandissement n'est pas soumis à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe que la surface de votre exploitation après reprise (20 ha 37 a 70 ca) serait inférieure au seuil de contrôle fixé à 150 ha par le SDREA. De même, vous n'êtes pas soumis au titre des autres critères (capacité professionnelle, distance,).

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté et par
subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté »
Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-06-04-003

Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des
structures- Récépissés de dossiers mai 2019

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DEPOT LE	N° Dossier	récépissé du	Signature Récépissé	date lm de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATEC DOA
25/01/19	2019-061-058	25/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	25/05/19	LAPROYE Denise	Saint Hilaire en Morvan	35,96	Dommartin	04/avr.
14/01/19	2019-013-058	14/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	14/05/19	THIBAUDIN Patrice	Onlay	22,68	Préporché	04/avr.
14/01/19	2019-014-058	14/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	14/05/19	EARL BEAUZON (BEAUZON Alban)	Moulins Engilbert	147,93	Chatillon en Bazois, Préporché, Sermages	04/avr.
09/01/19	2019-006-058	21/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	21/05/19	MOUSSOT Thierry	Saint Germain des Bois	2,57	Grenois	04/avr.
20/12/18	2018-335-058	11/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	11/05/19	GENOIS Sébastien	Larochemillay	8,76	Larochemillay	04/avr.
24/01/19	2019-028-058	24/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	24/05/19	GAEC LAGUIGNER (LAGUIGNER Béatrice et Eric)	Flez Cuzy	2,40	Flez Cuzy	04/avr.
10/12/18	2019-004-058	07/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	07/05/19	GAEC RENAUD ET FILS (RENAUD Philippe et Nicolas)	Saint Andelain	0,12	Tracy sur Loire	04/avr.
03/01/19	2019-008-058	03/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	03/05/19	EARL FRANCIS BLANCHET (BLANCHET Mathieu et Francis)	Pouilly sur Loire	0,35	Pouilly sur Loire	04/avr.
04/01/19	2019-001-058	04/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	04/05/19	GAUTHERIN Brice	Saint Pierre le Moutier	117,12	Livry, Saint Pierre le Moutier	04/avr.
08/01/19	2019-002-058	08/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	08/05/19	CARTIER Alain	Varennes les Narcy	3,47	Varennes les Narcy	04/avr.
08/01/19	2019-003-058	08/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	08/05/19	EARL DE SEIGNE (POURSIN Christophe)	Sully la Tour	1,56	Sully la Tour	04/avr.
11/12/18	2019-007-058	13/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	13/05/19	SAS MONGUY (BELLET Céline et Olivier)	Saint Rémy en Rollat	95,40	Saint Germain Chassenay, Saint Parize en Viry	04/avr.
10/01/19	2019-009-058	10/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	10/05/19	GAEC 2 PAIN (LARUE Sylvie, Olivier et Guillaume)	Achun	1,62	Chatillon en Bazois	04/avr.
10/01/19	2019-010-058	10/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	10/05/19	FOUCHEZ Thibaut	Dornes	21,77	Azy le Vif	04/avr.
11/01/19	2019-012-058	11/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	11/05/19	ALBERT Corentin	Mars sur Allier	7,29	Saint Parize le Châtel	04/avr.

09/01/19	2019-005-058	15/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	15/05/19	GAEC DE L'ABREUVOIR (DASSIER Alexandra et David)	Chaloux	3,80	Chaloux	04/avr.
15/01/19	2019-015-058	15/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	15/05/19	LEMAITRE Rosanne	Montaron	121,34	Montaron, Vandenesse	04/avr.
15/01/19	2019-016-058	15/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	15/05/19	SCEA DE BELLEVUE (JAUPITRE Audrey et Rémi)	Chateaufort Val de Bargis	15,42	Chateaufort Val de Bargis, Colmery	04/avr.
15/01/19	2019-020-058	15/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	15/05/19	EARL DE VILLECRAY (BOURGEOIS Denis)	Champvert	13,30	Decize	04/avr.
17/01/19	2019-017-058	17/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	17/05/19	DOLLET Henri	Millay	10,46	Semelay	04/avr.
17/12/18	2018-341-058	18/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	18/05/19	GAEC THIBAUT (THIBAUT François, Marc et Yves)	Pouigny	0,74	Pouigny	04/avr.
17/01/19	2019-026-058	17/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	17/05/19	SCEA DU PETIT AUNAT (SOUILLARD Valérie et Olivier)	La Nocle Maulaix	114,11	Cronat (71), La Nocle Maulaix, Saint- Seine, Ternant	04/avr.
18/01/19	2019-018-058	18/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	18/05/19	GAEC DE NERON (ROUMIER Thierry et Patrick)	Saizy	16,62	Monceaux le Comte	04/avr.
18/01/19	2019-021-058	18/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	18/05/19	BOUCHER BAUDARD Alain	Cosne sur Loire	1,40	Tracy sur Loire	04/avr.
21/01/19	2019-022-058	21/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	21/05/19	FRANCOIS Emmanuel	Montsauche les Settons	1,56	Montsauche les Settons	04/avr.
22/01/19	2019-024-058	22/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	22/05/19	EARL DES ECHENEUX (VACHER Jean- François)	Saint Saulge	15,95	Saint Franchy	04/avr.
23/01/19	2019-027-058	23/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	23/05/19	GAEC DE CUSSY (BOISSE Françoise et Anthony)	Villapourçon	2,68	Préporché	04/avr.
24/01/19	2019-029-058	24/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	24/05/19	GAEC GAUME DU DOMAINE DE MEARD (GAUME Christiane, Tanguy et Vivien)	Saint Sulpice	1,21	Saint Firmin	04/avr.
28/01/19	2019-031-058	28/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	28/05/19	SARL LA DOMPIERROISE (BAILLY David, Loïc et Sébastien)	Dompierre sur Nièvre	1,76	Dompierre sur Nièvre	04/avr.

25/01/19	2019-032-058	25/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	25/05/19	EARL DU BON ACCUEIL (LOISY Nadine et Jean- Paul)	Rouy	21,23	Rouy	04/avr.
28/01/19	2019-033-058	28/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	28/05/19	EARL DE MONTJOUX (GAUTHE Damien)	Préporché	3,82	Moulins Engilbert	04/avr.
31/01/19	2019-034-058	31/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	31/05/19	DUMAREST Daniel	Gacogne	1,38	Cervon	04/avr.
29/01/19	2019-036-058	29/01/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	29/05/19	GAEC DES POMPONS (LOISON Bernard, Michel, Anséric et Flavien)	Saint Agnan	38,31	La Roche en Brenil (21), Planchez	04/avr.

04 JUIN 2019

La Cheffe du Service
Économie Agricole

Johanna DONVEZ

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-03-14-010

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au
GAEC DE LA FORET MAIROT une surface agricole à
FONTAIN (25)

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DE LA FORET MAIROT une
surface agricole à FONTAIN (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DE LA FORET MAIROT
11 Chemin du Bas de la Forêt
25660 FONTAIN

Besançon, le

14 MARS 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/01/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 1ha31a80ca située sur la commune de FONTAIN (25), au titre de l'agrandissement du GAEC DE LA FORET MAIROT.

Votre dossier a été enregistré complet au 04/02/2019

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/06/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-028

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet
mobilier suivant : calice et patène, argent, partiellement
doré, Thiébaud frères (1798-1809) ; conservés dans l'église

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : calice et patène, argent,
partiellement doré, Thiébaud frères (1798-1809) ; conservés dans l'église Saint Mayeul à*

CHAPOIS 39



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/75 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Chapois (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

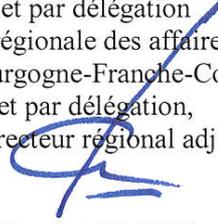
- *calice et patène*, argent, partiellement doré, Thiébaud frères (1798-1809) ;
conservé dans l'église Saint-Mayeul à Chapois (Jura) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

Article 2 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **27 MAI 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint


François MARIE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-032

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet
mobilier suivant : calice et sa patène, argent,

Jean-Baptiste-Simon Lefranc ; conservé dans l'église

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : calice et sa patène, argent,
Jean-Baptiste-Simon Lefranc ; conservé dans l'église Saint-André à AUGISEY 39*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/53 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Augisey (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *calice et sa patène*, argent, Jean-Baptiste-Simon Lefranc ;

conservé dans l'église Saint-André à Augisey (Jura) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

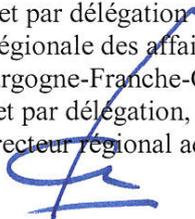
Article 2 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **27 MAI 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Le Directeur régional adjoint


François MARIE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-008

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet
mobilier suivant : ciboire, argent doré, Antoine Nouveau
de Salins, Ancien Régime ; conservé dans l'église

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : ciboire, argent doré,
Antoine Nouveau de Salins, Ancien Régime ; conservé dans l'église Saint-Sébastien de SYAM 39*

Saint-Sébastien de SYAM 39



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
**Arrêté n° 2019/66 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Syam (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *ciboire*, argent doré, Antoine Nouveau de Salins, Ancien Régime ;
conservé dans l'église Saint-Sébastien à Syam (Jura) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

Article 2 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **27 MAI 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Le Directeur régional adjoint



François MARIE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-010

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet
mobilier suivant : ciboire, argent doré, Jean-Denis
Thiébaud (1717-1833) conservé dans l'église

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : ciboire argent doré,
Jean-Denis Thiébaud (1717-1833) conservé dans l'église Saint-Germain à*

Saint-Germain à SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY 39

SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY 39



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/72 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Saint-Germain-lès-Arlay (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *ciboire*, argent doré, Jean-Denis Thiébaud (1767-1833) ;

conservé dans l'église Saint-Germain à Saint-Germain-lès-Arlay (Jura) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

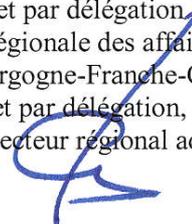
Article 2 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **27 MAI 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Le Directeur régional adjoint


François MARIE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-031

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet
mobilier suivant : ciboire, argent, J. Lacoste de Rodez ;
conservé dans l'église Saint-Jean-Baptiste de BESAIN 39

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : ciboire, argent, J. Lacoste
de Rodez ; conservé dans l'église Saint-Jean-Baptiste de BESAIN 39*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/56 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Besain (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *ciboire*, argent, J. Lacoste de Rodez ;

conservé dans l'église Saint-Jean-Baptiste à Besain (Jura) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

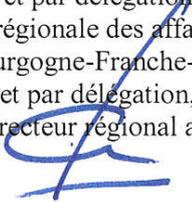
Article 2 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **27 MAI 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Le Directeur régional adjoint


François MARIE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-033

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet
mobilier suivant : cloche de 1514, conservé dans l'église

Notre-Dame de l'Assomption à ANZY-LEDUC 71

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : cloche de 1514, conservé
dans l'église Notre-Dame de l'Assomption à ANZY-LEDUC 71*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/39 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Anzy-le-Duc (Saône-et-Loire)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *cloche de 1514* ;

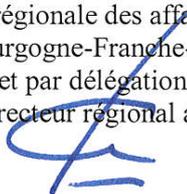
conservé dans l'église Notre-Dame de l'Assomption à Anzy-le-Duc (Saône-et-Loire) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **27 MAI 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint


François MARIE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-006

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet
mobilier suivant : cloche de 1533, conservée dans l'église
Saint-Pierre-aux-Liens de VARENNE-l'ARCONCE 71

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : cloche de 1533, conservée
dans l'église Saint-Pierre-aux-Liens de VARENNE-l'ARCONCE 71*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/47 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Varenne-l'Arconce (Saône-et-Loire)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- cloche de 1533 ;

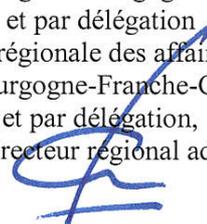
conservé dans l'église Saint-Pierre-aux-Liens à Varenne-l'Arconce (Saône-et-Loire) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **27 MAI 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint


François MARIE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-13-015

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet
mobilier suivant : cloche de 1543 ainsi que ses accessoires
: conservé dans l'église Saint-Martin de CHARIGNY 21

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : cloche de 1543 ainsi que
ses accessoires : conservé dans l'église Saint-Martin de CHARIGNY 21*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/35 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Charigny (Côte-d'Or)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *cloche de 1543* ainsi que ses accessoires ;

conservé dans l'église Saint-Martin à Charigny (Côte-d'Or) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

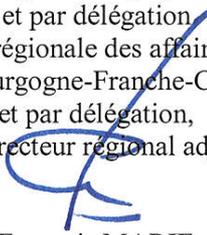
Fait à Dijon, le : **13 MAI 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation,

Le Directeur régional adjoint


François MARIE

Inscription au titre des monuments historiques

Cloche

Bronze
1543

Charigny, église Saint-Martin



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-012

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet
mobilier suivant : cloche de 1663 ; conservé dans l'église

Saint-Jean-Baptiste de POISSON 71

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : cloche de 1663 ; conservé
dans l'église Saint-Jean-Baptiste de POISSON 71*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/44 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Poisson (Saône-et-Loire)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- cloche de 1663 ;

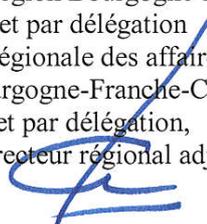
conservé dans l'église Saint-Jean-Baptiste à Poisson (Saône-et-Loire) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **27 MAI 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint


François MARIE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-13-005

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet
mobilier suivant : cloche de 1700, conservé dans l'église
Notre-Dame-de-l'Assomption de SAINT-LEGER-TRIEY

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : cloche de 1700, conservé
dans l'église Notre-Dame-de-l'Assomption de SAINT-LEGER-TRIEY 21*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/38 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Saint-Léger-Triey (Côte-d'Or)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- cloche de 1700 ;

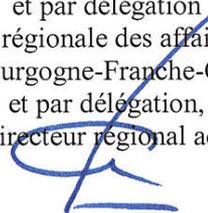
conservé dans l'église Notre-Dame-de l'Assomption à Saint-Léger-Triey (Côte-d'Or) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **13 MAI 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint

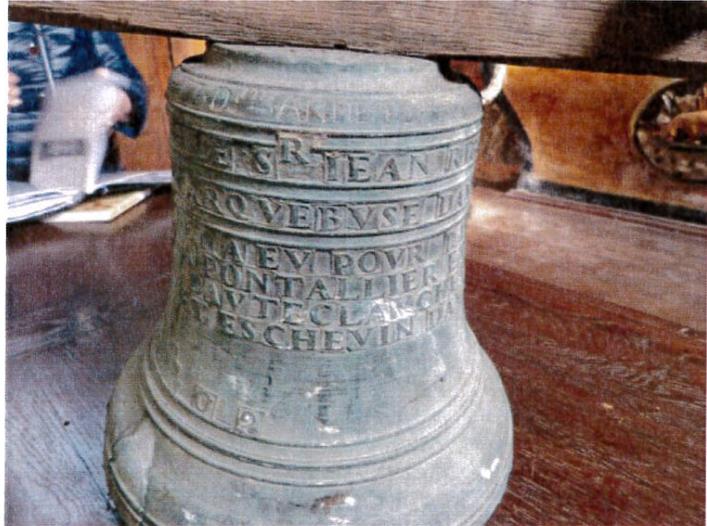

François MARIE

Inscription au titre des monuments historiques

Cloche

Bronze
1700

Saint-Léger-sous-Triey,
église Notre-Dame-de-l'Assomption



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-009

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet
mobilier suivant : cloche de 1803-1804, conservé dans
l'église Saint-Julien à Saint-Julien-de-Civry 71

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : cloche de 1803-1804,
conservé dans l'église Saint-Julien à Saint-Julien-de-Civry 71*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/45 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Saint-Julien-de-Civry (Saône-et-Loire)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- cloche de 1803-1804 ;

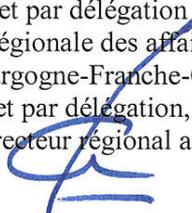
conservé dans l'église Saint-Julien à Saint-Julien-de-Civry (Saône-et-Loire) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **27 MAI 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint


François MARIE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-011

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : cloche du jardin des plantes de Paris, conservé dans le château des Barres à SAINPUITS 89

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : cloche du jardin des plantes de Paris, conservé dans le château des Barres à SAINPUITS 89



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
**Arrêté n° 2019/49 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Sainpuits (Yonne)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu la lettre de M. Charles de Couëssin, propriétaire, en date du 20 mai 2019, portant adhésion à l'inscription,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *cloche du jardin des plantes de Paris, 1638-39 ;*

conservé dans le château des Barres à Sainpuits (Yonne) et appartenant à M. Charles de Couëssin.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

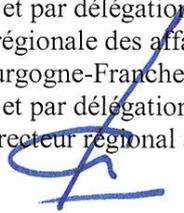
Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **27 MAI 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le Directeur régional adjoint



François MARIE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-030

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet
mobilier suivant : cloche, bronze, 1756 ; conservé dans
l'église Saint-Martin de CHAMPIGNY 89

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : cloche, bronze, 1756 ;
conservé dans l'église Saint-Martin de CHAMPIGNY 89*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/48 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Champigny (Yonne)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *cloche, bronze, 1756* ;

conservé dans l'église Saint-Martin à Champigny (Yonne) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **27 MAI 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Le Directeur régional adjoint


François MARIE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-029

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet
mobilier suivant : reliquaire, argent, Jean-Denis Thiébaud
(1767-1833) ; conservé dans l'église de

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : reliquaire, argent,
Jean-Denis Thiébaud (1767-1833) ; conservé dans l'église de CHAPELLE-VOLAND 39*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/71 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à Chapelle-Voland (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

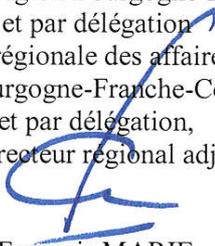
Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *reliquaire*, argent, Jean-Denis Thiébaud (1767-1833) ;
conservé dans l'église à Chapelle-Voland (Jura) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

Article 2 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **27 MAI 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint

François MARIE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-13-004

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : autel latéral Sud et retable, bois peint et doré, XVIIe siècle, et statues en pierre : Vierge à

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : autel latéral Sud et retable, bois peint et doré, XVIIe siècle, et statues en pierre : Vierge à l'Enfant, Éducation de la Vierge, sainte Barbe ; conservés dans l'église Saint-Seine de SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE 21

SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE 21



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/59 portant inscription au titre des monuments historiques
des objets mobiliers conservés à Saint-Seine-sur-Vingeanne (Côte-d'Or)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- *autel latéral Sud et retable*, bois peint et doré, XVII^e siècle,
- *statues en pierre : Vierge à l'Enfant, Éducation de la Vierge, sainte Barbe* ;

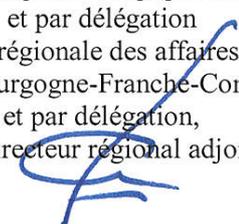
conservés dans l'église Saint-Seine à Saint-Seine-sur-Vingeanne (Côte-d'Or) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **13 MAI 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint


François MARIE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-005

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : calice et sa patène, ciboire, ostensor dans l'église Saint-Martin de VIELMANAY 58

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : calice et sa patène, ciboire, ostensor dans l'église Saint-Martin de VIELMANAY 58



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/61 portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à Vielmanay (Nièvre)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- *calice et sa patène,*
- *ciboire,*
- *ostensoir ;*

constituant l'ensemble d'orfèvrerie liturgique en vermeil et pierreries, orfèvre Favier, XIX^e siècle ;

conservés dans l'église Saint-Martin de Vielmanay (Nièvre) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

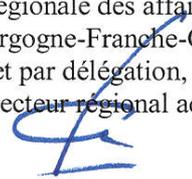
Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **13 MAI 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Le Directeur régional adjoint



François MARIE

Inscription au titre des monuments historiques

ciboire

vermeil et pierre
orfèvre Favier
XIX^e siècle
H = 29,5 cm

Vielmanay, église Saint-Pierre-aux-Liens



ostensoir

vermeil et pierre
orfèvre Favier
XIX^e siècle
H = 60,5 cm

Vielmanay, église Saint-Pierre-aux-Liens



Calice et patène

vermeil et pierre
orfèvre Favier
XIX^e siècle
calice : H= 26 cm
patène : diam = 15,5 cm

Vielmanay, église Saint-Pierre-aux-Liens



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-13-006

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : ciboire et sa patène vermeil et pierres,

Paul Brunet XIXe siècle conservés dans l'église

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : ciboire et sa patène vermeil et pierres, Paul Brunet XIXe siècle conservés dans l'église Saint-Léger de

Saint-Léger de SAINT-ANDELAIN 58

SAINT-ANDELAIN 58

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/63 portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à Saint-Andelain (Nièvre)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- *calice et sa patène*, vermeil et pierres, Paul Brunet, XIX^e siècle,
- *ciboire*, vermeil et pierres Paul Brunet, XIX^e siècle ;

conservés dans l'église Saint-Léger de Saint-Andelain (Nièvre) et appartenant à la commune.

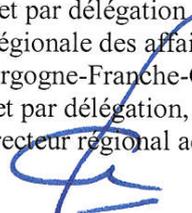
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **13 MAI 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint



François MARIE

Inscription au titre des monuments historiques

Ciboire

vermeil et pierre
Paul Brunet
1886
H = 24, diam = 14,5 cm

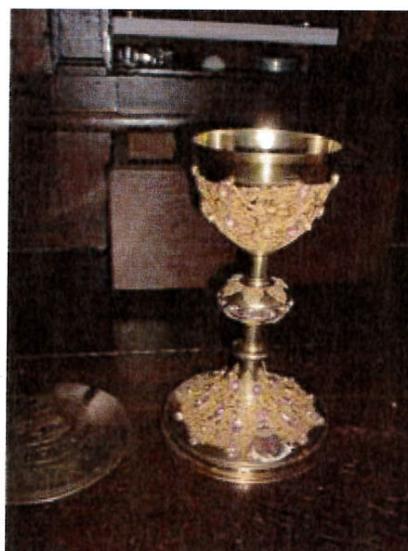
Saint-Andelain, église Saint-Léger



Calice et patène

vermeil et pierre
Paul Brunet
1886
calice : H = 29, diam = 14 cm
patène : diam = 15 cm

Saint-Andelain, église Saint-Léger



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-007

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : cloche de 1737 et cloche de 1803 conservés dans l'abbaye Saint-Philibert de TOURNUS 71

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : cloche de 1737 et cloche de 1803 conservés dans l'abbaye Saint-Philibert de TOURNUS 71



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/46 portant inscription au titre des monuments historiques
des objets mobiliers conservés à Tournus (Saône-et-Loire)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- *cloche de 1737 et cloche de 1803 ;*

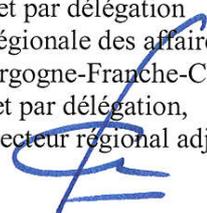
conservés dans l'abbaye Saint-Philibert à Tournus (Saône-et-Loire) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **27 MAI 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint


François MARIE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-05-002

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : retable et son tableau, autel, boiseries du chœur ; conservés dans le chœur de l'église

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : retable et son tableau, autel, boiseries du chœur ; conservés dans le chœur de l'église Saint-André à LA

Saint-André à LA TAGNIERE 71

TAGNIERE 71



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/77 portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à La Tagnière (Saône-et-Loire)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- *retable et son tableau,*
- *autel,*
- *boiseries du chœur ;*

conservés dans le chœur de l'église Saint-André à La Tagnière (Saône-et-Loire) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

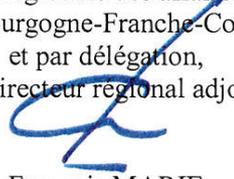
Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : - 5 JUIN 2019

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Le Directeur régional adjoint



François MARIE

Inscription au titre des monuments historiques

Retable, tableau, autel et boiseries du chœur

Pierre polychrome, marbre, bois polychrome, huile sur toile
XVIIe-XVIIIe-XIXe siècles
Tableau signé et daté : « Félicie Jahyer 1869 », copie d'après Murillo
La Tagnière, église Saint-André



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-13-007

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : statuette Vierge à l'Enfant, châsse-reliquaire, conservés dans l'église Saint-Edme à

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : statuette Vierge à l'Enfant, châsse-reliquaire, conservés dans l'église Saint-Edme à POUSSEAUX 58



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/64 portant inscription au titre des monuments historiques
des objets mobiliers conservés à Pousseaux (Nièvre)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- statuette *Vierge à l'enfant*, bois polychrome, fin XVII^e - début XVIII^e siècles,
- *châsse-reliquaire*, bois peint en faux marbre et doré conservant des reliques de saint Edme, 1785 ;

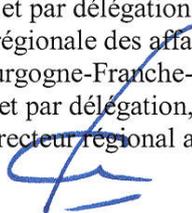
conservés dans l'église Saint-Edme de Pousseaux (Nièvre) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **13 MAI 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint


François MARIE

Inscription au titre des monuments historiques

Vierge à l'Enfant

bois polychrome
XVII^e siècle

Pousseaux, église Saint-Edme



Reliquaire de saint Edme

bois peint et doré

Pousseaux, église Saint-Edme



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-04-002

Arrêté 19-122 BAG portant publication du Schéma
Régional d'Accueil des Demandeurs d'asile et des Réfugiés
pour 2019 et 2020

*Arrêté 19-122 BAG portant publication du Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs d'asile et
des Réfugiés pour 2019 et 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté n° 19.122 BAG

Portant publication du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2019 et 2020

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie,
- VU le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III »,
- VU le décret INTV1902296D du 28 février 2019 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie,
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.744-2,
- VU l'information du ministre de l'intérieur du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale,
- VU l'avis émis par la commission de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés en date du 11 avril 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1er : le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la région Bourgogne-Franche-Comté annexé au présent arrêté est adopté.

ARTICLE 2: Le présent arrêté et le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, Mesdames et Messieurs les préfets de départements, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

- 4 JUIN 2019

Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région Bourgogne – Franche - Comté

-

Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

2019 - 2020

Préambule : un schéma régional en évolution pour répondre à l'ambition de l'accueil des réfugiés	5
1. L'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs d'asile	6
1.1. L'organisation du pré-accueil des primo-arrivants	6
1.2. Le renforcement des capacités d'hébergement des demandeurs d'asile.....	9
L'amélioration de la fluidité du parcours migratoire pour garantir un accueil de qualité.....	14
2. La mise en œuvre des réadmissions et des éloignements pour fluidifier l'accès à l'hébergement des primo-arrivants	15
2.1. Des difficultés persistantes d'éloignement des déboutés et de réadmission « Dublin ».....	15
2.2. Perspectives pour améliorer la fluidité des parcours en 2019.....	17
3. L'intégration des titulaires d'une protection internationale.....	19
3.1. L'accès à l'apprentissage de la langue française.....	20
3.2. L'accès au logement autonome ou à l'hébergement.....	22
3.3. L'accès à la scolarisation.....	26
3.4. L'accès à la formation et à l'emploi.....	28
3.4.1. Des dispositifs de droits communs à la prise en compte des publics BPI.....	28
3.4.2. Le nécessaire croisement des données de l'emploi et du logement.....	30
3.5. Des mesures dédiées aux jeunes réfugiés	30
3.6. Le développement du service civique par et en faveur des réfugiés comme levier complémentaire de l'intégration.....	31
3.7. L'accès aux soins des BPI.....	31
3.8. Des expérimentations pour un accompagnement global des BPI	32
4. La gouvernance et le suivi du schéma.....	36
5. Conclusion générale.....	37
ANNEXES	38
Annexe 1 : tableau de l'évolution de la demande d'asile en Bourgogne-Franche-Comté de 2015 à 2018	38
Annexe 2 : représentation graphique de l'évolution de la demande d'asile en Bourgogne-Franche-Comté de 2015 à 2018.....	39
Annexe 3 : capacités dédiées à l'hébergement des DA au 1 ^{er} janvier 2019.....	40
Annexe 4 : capacités dédiées à l'hébergement des DA projetée au 31 décembre 2019.....	41

Annexe 5 : cartographie des capacités dédiées à l'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés au 1 ^{er} janvier 2019.....	42
Annexe 6 : feuille de route OEPRE 2018-2020.....	43
Annexe 7 : répartition des logements mobilisés en 2018 pour les bénéficiaires d'une protection internationale par département (objectifs et réalisation)	44
Annexe 8 : dispositifs du droit commun de la politique de l'emploi soutenus par la DIRECCTE et mobilisables dans le cadre de l'intégration des réfugiés	46
Annexe 9 : l'appel à projet national relatif à l'Intégration professionnelle des réfugiés (AAP IPR).....	49
Annexe 10 : le Parcours d'intégration par l'acquisition de la langue française (PIAL).....	50
Annexe 11 : Loi du 10 septembre 2018, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.....	51
Annexe 12 : Le parcours d'intégration des réfugiés dans le Jura, extrait du comité d'intégration des réfugiés du Jura.....	53
Annexe 13 : glossaire des sigles	57

Préambule : un schéma régional en évolution pour répondre à l'ambition de l'accueil des réfugiés

Le premier schéma régional de la demande d'asile a permis en région Bourgogne-Franche-Comté (BFC) de mobiliser tous les acteurs de la politique de l'asile et de créer une véritable coordination régionale nécessaire à la construction d'un accueil de qualité.

Le renforcement du pilotage territorial a conduit à assurer une répartition équitable des places d'hébergement créées dans la région, à améliorer la fluidité des parcours des demandeurs d'asile et à mettre en place un pilotage permanent du suivi de la prise en charge de ces personnes.

Cependant, et dans la perspective de permettre à chaque personne de bénéficier d'un accueil digne et de qualité, il nous appartient d'accélérer l'intégration des publics bénéficiaires d'une protection, d'une part pour libérer des capacités d'accueil, et d'autre part pour permettre à ces publics d'intégrer pleinement notre société.

C'est un des objectifs de ce schéma que de prendre en compte l'intégration des titulaires d'une protection internationale dans toutes ses dimensions, de l'apprentissage de la langue française à l'accès au logement, à l'emploi, à la formation et à la santé... Mais ce schéma devra également consolider les bonnes pratiques développées ces deux dernières années et mobiliser tous les outils qui permettront de fluidifier les parcours migratoires de tous les publics, titulaires d'une protection mais également les déboutés de la demande d'asile ou les personnes sous statut « Dublin ».

Il convient de noter la promulgation de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Les mesures ayant un fort impact sont évoquées dans le corps de ce schéma et reprises sous forme synthétique par l'annexe 11¹.

La demande d'asile, après une nette hausse en 2017, a fortement baissé en 2018 en BFC.

Si la période du précédent SRADA a connu une très forte augmentation de la demande d'asile (avec un pic en 2017 de 3 125 personnes), 2018 permet de constater une baisse de 27,5 %². La tendance 2019 est à une très forte augmentation partout en France et à une stabilité en BFC.

La Bourgogne-Franche-Comté a fait un effort conséquent pour accueillir et améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, et demeure active sur le sujet (partie 1). Mais elle devra aussi s'attacher à mettre en œuvre les conditions pour garantir la fluidité des parcours des migrants : d'une part pour les reconduites en application des décisions souveraines des instances de la demande d'asile (OFPRA et CNDA) (partie 2), et d'autre part en développant et intensifiant l'intégration des réfugiés dans la société française (partie 3).

¹ Annexe 11 : Loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

² Cf. Annexe 1 et Annexe 2

1. L'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs d'asile

1.1. L'organisation du pré-accueil des primo-arrivants

1.1.1. Une organisation du pré-accueil qui s'améliore

En région Bourgogne-Franche-Comté, l'enregistrement de la demande d'asile (par la préfecture) l'évaluation et l'orientation du demandeur d'asile (par l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration, OFII) s'effectuent en un même temps et en un même lieu, auprès des trois guichets uniques (GUDA) implantés en préfecture à Dijon, Mâcon et Besançon.

Ces trois guichets uniques ont les capacités d'accueil suivantes :

- Besançon : capacité d'accueil : 8 rendez-vous par jour (avec possibilité d'augmenter cette capacité en fonction des effectifs disponibles, en cas de forte affluence).
- Dijon : capacité d'accueil : 8 rendez-vous par jour (avec possibilité d'augmenter cette capacité en fonction des effectifs disponibles, en cas de forte affluence).
- Mâcon : capacité d'accueil : 6 rendez-vous par jour.

Quatre missions majeures relèvent de ces guichets uniques. Il s'agit de :

1. la détermination de la procédure (avec prise d'empreintes sur borne EURODAC et VISA BIO) et la remise de l'attestation de demande d'asile,
2. la présentation des conditions matérielles d'accueil et de la signature de l'offre de prise en charge,
3. l'examen de la vulnérabilité,
4. l'orientation dans la mesure du possible vers l'hébergement ou à défaut vers la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA).

En termes d'orientation, la loi du 10 septembre 2018³ confirme le dispositif régional d'orientation directive, qui permet à l'OFII de mieux répartir l'hébergement des demandeurs d'asile primo-arrivants en France.

A leur arrivée en Bourgogne-Franche-Comté, les demandeurs d'asile doivent d'abord se présenter auprès de l'opérateur de pré-accueil. Selon leur localisation, l'opérateur et les modalités sont différents.

En outre, depuis la loi du 10 septembre 2018, les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) doivent communiquer chaque mois à l'OFII la liste des demandeurs d'asile hébergés afin d'améliorer leur orientation et leur accompagnement.

Un nouveau marché régional relatif aux prestations d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (publié par l'OFII le 13 juillet 2018) a été attribué à COALLIA. Ce marché a débuté le 1^{er} janvier 2019 avec désormais 3 prestations assurées par le prestataire :

- la prestation A relative au pré-accueil des demandeurs d'asile en amont de leur enregistrement au GUDA,
- la prestation B relative à l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile non hébergés,
- une nouvelle prestation C, créée pour l'accompagnement individualisé à l'accès aux droits sociaux des publics bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) qui ne

³ Loi n°2018-778 du 10/09/2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

sont pas hébergés dans une structure dédiée ou de droit commun.

Aussi, la spécificité de ce marché en BFC est d'être constituée d'un lot unique avec 3 implantations territoriales en Côte-d'Or (Dijon), dans le Doubs (Besançon), en Saône-et-Loire (Mâcon) et les 3 prestations ont vocation à être développées sur chaque implantation.

Dans le Doubs, le choix a été fait d'organiser le 1^{er} accueil en associant les services de la préfecture, de l'OFII et de l'opérateur sur le site du GUDA. Ces modalités sont validées par la Direction Générale de l'OFII et la DGEF. Il conviendra pour l'opérateur de disposer d'une convention d'occupation d'un tiers dans les locaux de la préfecture du Doubs.

L'objectif recherché est de renforcer le partenariat entre l'OFII, la PADA et ce GUDA. Sous réserve de sécurisation du « process » et d'observation des effets de déports vers les 2 autres GUDA, ceux-ci sont susceptibles de l'adopter également.

En outre, dans le cadre de ce nouveau marché et sur le territoire de l'ex-Franche-Comté, COALLIA délègue les prestations dont elle a reçu la charge à l'association Hygiène Sociale Franche-Comté (AHSFC), située à Besançon, compétente pour les demandeurs d'asile présents dans le Doubs, le Jura, la Haute-Saône et le Territoire de Belfort.

A l'occasion de ce passage auprès de l'opérateur de pré-accueil, un rendez-vous est pris par l'intermédiaire d'un portail informatique dans les trois jours au guichet unique, et ce sans délivrance d'une domiciliation préalable. Ce pré-accueil, assuré par la PADA, ne permet pas de se prononcer sur la procédure dont relève la demande d'asile, qui est examinée par le GUDA, seul habilité à l'enregistrer et en définir la nature (demande d'asile normale, accélérée, Dublin, Schengen, de droit commun...).

A l'issue du rendez-vous au guichet unique, deux options sont possibles : soit le demandeur d'asile est orienté vers un hébergement dédié (HUDA ou CADA), soit il est orienté vers la PADA qui est chargée de son accompagnement jusqu'à ce qu'une orientation vers un hébergement dédié soit réalisée.

L'accompagnement se traduit par les sept autres missions suivantes :

1. domicilier les demandeurs d'asile,
2. orienter vers une solution alternative d'hébergement (en fonction de l'organisation locale),
3. accorder des aides d'urgence,
4. acheminer le demandeur d'asile vers une structure d'hébergement indiquée par l'OFII,
5. aider à la constitution du dossier de demande d'asile auprès de l'OFPRA,
6. accompagner le demandeur d'asile dans ses démarches administratives et sociales (scolarisation, affiliation à la CMU, ouverture d'un compte bancaire),
7. informer et gérer la sortie du dispositif.

La domiciliation du demandeur d'asile sera assurée soit par la structure d'hébergement, soit par la PADA si la personne n'est pas hébergée.

1.1.2. La garantie d'un accès plus rapide à la demande d'asile comme perspective et orientation pour le schéma 2019-2020

Au cours des deux premières années suivant la réforme de la politique de l'asile portée par la loi du 29 juillet 2015, les délais d'accueil au guichet unique des demandeurs d'asile ont été très contrastés. Les délais moyens de prise de rendez-vous en guichet unique oscillaient encore au-delà des 30 jours jusqu'à l'automne 2017.

Cette situation s'explique en grande partie par un volume d'arrivées qui a été exceptionnel avec 3 290 personnes en 2017 contre 2 586 en 2016, soit + 27 %, et par des services insuffisamment dotés.

L'allongement des délais de rendez-vous n'a pas été sans conséquence sur l'accueil des primo-arrivants, exerçant une pression d'une part sur les dispositifs d'hébergement d'urgence de droit commun, via le 115, mais également sur les PADA pour bénéficier d'un accompagnement social, et enfin sur le réseau caritatif (aide alimentaire).

C'est pourquoi des mesures correctrices et de réorganisation des GUDA ont été prises en fin d'année 2017, permettant à la fin février 2018 de revenir au délai légal de 3 jours pour bénéficier d'un rendez-vous.

Le respect du délai légal de 3 jours est une condition pour garantir un accueil de qualité des primo-arrivants souhaitant déposer une demande d'asile en Bourgogne-Franche-Comté.

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2019, le délai imparti aux étrangers pour présenter leur demande d'asile est ramené de 120 à 90 jours. Au-delà, la procédure accélérée peut leur être appliquée et le bénéfice des conditions matérielles d'accueil leur être refusé. Parallèlement, l'OFPRA a pour objectif de traiter l'ensemble des demandes d'asile dans un délai de 6 mois, d'ici la fin 2019 (en 1^{er} lieu, les procédures d'asile accélérées).

1.1.3. Un accès aux soins assuré dès l'arrivée sur le territoire régional

Les besoins de santé des migrants primo-arrivants sont en partie semblables à ceux de la population générale. Néanmoins, certaines spécificités doivent être prises en compte, et sont souvent au premier plan :

- Les vulnérabilités engendrées par le parcours de migration, notamment les psycho-traumatismes, les violences sexuelles, etc. ;
- L'existence de maladies de plus forte prévalence dans les pays d'origine, et pouvant poser des enjeux de prise en charge de maladies chroniques et transmissibles (tuberculose, gâle...);
- L'exacerbation des fragilités liées à certaines situations : femmes enceintes, enfants, mineurs non accompagnés ;
- La méconnaissance du système et des démarches à entreprendre, la maîtrise limitée de la langue française.

Il est ainsi nécessaire de **mieux structurer et de renforcer le parcours de santé des migrants** et que les personnes nouvellement arrivées sur le territoire puissent avoir accès à un « rendez-vous santé ».

En Bourgogne-Franche-Comté, l'articulation entre le réseau cohésion sociale et l'agence régionale de santé (ARS) permet une prise en charge rapide des problématiques de santé rencontrées par les primo-arrivants. Les migrants sont retenus comme public « cible » dans le cadre du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes démunies (PRAPS).

A cet effet, les Permanences d'accès aux soins de santé (PASS) hospitalières de la région sont sensibilisées aux difficultés d'accès aux soins et à la spécificité de la prise en charge médicale de ces patients, en particulier la nécessité de dépasser les freins culturels et la barrière linguistique. La coordination régionale des PASS de BFC soutenue par l'ARS est un appui important. La PASS du CHU de Besançon dans le cadre de cette coordination a élaboré des fiches multilingues qui sont en cours de finalisation et seront diffusées à l'ensemble des PASS.

L'instruction N°DGS/SP1/DGOS/SDR4/DSS/SD2/DGCS/2018/143 du 8 juin 2018 relative à la mise en place du parcours de santé des migrants primo-arrivants prévoit :

- d'améliorer l'information des personnes nouvellement arrivées comme enjeu important pour permettre un accès effectif aux soins.

Deux leviers principaux peuvent être mobilisés à cet effet :

- établir une cartographie des structures médicales, médico-sociales, et autres services mobilisés pour la prise en charge des personnes précaires et des migrants et la faire connaître des professionnels concernés,

- améliorer l'information des personnes migrantes primo-arrivantes dans leurs différents lieux de passage. Pour ce faire, le ministère tient à disposition un feuillet d'information standard

- d'organiser une mobilisation des dispositifs sanitaires de droit commun pour une prise en charge sanitaire effective des migrants

La prise en charge des migrants primo-arrivants suppose d'initier le parcours de santé par un rendez-vous santé ayant pour objectifs : l'information, la prévention, le dépistage, l'orientation et l'insertion dans le système de soins de droit commun. Ce bilan doit tenir compte des examens et dépistages disponibles effectués antérieurement. **Selon l'avis du HCSP du 6 mai 2015, ce rendez-vous santé devrait intervenir dans un délai optimal de 4 mois après l'arrivée.**

En Bourgogne-Franche-Comté, les centres d'hébergement organisent des visites médicales pour les nouveaux arrivants. En cas de diagnostic d'une pathologie transmissible justifiant des mesures de maîtrise du risque épidémique, l'ARS est sollicitée (département veille et sécurité sanitaire). Elle mobilise à cet effet les dispositifs de droit commun.

1.2. Le renforcement des capacités d'hébergement des demandeurs d'asile

1.2.1. Un renforcement des capacités d'accueil sans précédent entre 2015 et 2018

Prenant la mesure de la crise migratoire dès l'été 2015, le gouvernement a souhaité mettre en œuvre un programme ambitieux de restructuration des capacités d'accueil des demandeurs d'asile à travers le plan « répondre au défi des migrations ». Ce dernier s'est traduit en Bourgogne-Franche-Comté par une extension des capacités d'accueil suivantes :

- Centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) : + 1 007 places, passant de 1 992 places au 1^{er} août 2015 à 3 119 places au 31 décembre 2018, soit une augmentation de 57 % de la capacité initiale

- Accueil temporaire - Service de l'asile (ATSA) : + 71 places, passant de 239 places au 1^{er} août 2015 à 310 places au 31 décembre 2018 soit une augmentation de 42 % de la capacité initiale

- Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile (HUDA) : + 626 places, passant de 578 places au 1^{er} août 2015 à 1 204 places au 31 décembre 2018 soit une augmentation de 108 % de la capacité initiale

- Programme Régional d'Accueil et d'Hébergement des Demandeurs d'Asile (PRAHDA) : + 339 places. La création de ce nouveau dispositif visait à répondre à l'augmentation des flux « secondaires » entre pays de l'Union Européenne, pour les publics sous procédure dit « Dublin », dans la perspective de leur réadmission dans le pays de leur première demande.

A noter que la fonction des PRAHDA est reconsidérée depuis la création du Pôle Régional Dublin (PRD) de Besançon au 1^{er} septembre 2018 (cf. supra.). Les PRAHDA de Saône et Loire et le L'Yonne peuvent désormais accueillir des procédures normales et accélérées, seul celui du Doubs accueille des procédures « Dublin » en raison de sa proximité avec le PRD.

Ainsi, entre le 1^{er} août 2015 et le 31 décembre 2018⁴, la capacité totale du parc d'hébergement des demandeurs d'asile est passée de 2 789 places à 5 565 places, soit une extension de 2 776 places représentant un doublement des capacités d'accueil.

A ces capacités d'accueil s'ajoutent les places de Centres d'Accueil et d'Orientation (CAO), créées pour répondre aux pressions migratoires exercées sur certains territoires, dans le Pas-de-Calais ou en Ile-de-France. Ainsi, ce sont 722 places qui étaient mobilisables en Bourgogne-Franche-Comté au 31 décembre 2017. Les publics orientés vers ces dispositifs d'hébergement sont accueillis à titre transitoire dans l'attente de la reconsidération de leur parcours migratoire, avec comme perspective la possibilité de déposer une demande d'asile en France. Ces capacités vont être progressivement transformées (cf. infra).

1.2.2. Une nouvelle organisation pour améliorer la visibilité du parc d'hébergement

Une nouvelle architecture est proposée par l'information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés pour rendre plus lisible un parc d'hébergement aujourd'hui « éclaté », et qui s'est considérablement élargi par vagues successives et dans l'urgence nuisant à la fluidité des parcours. Ainsi, le parc est organisé progressivement selon 3 niveaux, la présentation en annexe 3 reprend cette nouvelle structuration.

- 1^{er} niveau : les Centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) pour une mise à l'abri immédiate avec évaluation des situations administratives

- 2^{ème} niveau : le parc d'urgence pour les procédures « Dublin » et les procédures accélérées

L'objectif visé ici est une homogénéisation de cette catégorie et une convergence des prestations et des coûts. Elle est composée historiquement de l'HUDA et de l'ATSA, avec l'ajout des CAO et des places de PRAHDA.

Les CAO visent toujours à la résorption de campements au niveau national mais peuvent servir pour les situations difficiles localement (jeunes majeurs, femmes isolées vulnérables...). **La baisse du recours aux nuitées hôtelières demeure un impératif.**

- 3^{ème} niveau : l'accompagnement renforcé en CADA

Le CADA reste l'hébergement de référence pour les demandeurs d'asile en procédure normale. L'accueil de personnes en « procédure accélérée » est possible pour les plus vulnérables mais en sont exclues les personnes sous procédure « Dublin ».

1.2.3. Les perspectives d'évolution du parc pour 2019 et 2020

1.2.3.1. Les évolutions de capacité pour 2019 et 2020

La DGEF a donné comme instruction, par information en date du 31 décembre 2018, d'anticiper une transformation des capacités de CAO pour le 1^{er} janvier 2020 sans contracter la capacité globale du parc. Cette instruction oblige l'Etat et ses partenaires à anticiper la

⁴ Cf. annexe 3, capacité au 1^{er} janvier 2019

transformation des capacités en CPH, CADA ou HUDA sachant que les places seront contingentées par l'administration centrale.

1. **Toutes les places de CAO se transforment en HUDA, pour moitié en 2019 et pour moitié en 2020** : cette orientation permet de maintenir les capacités globales d'accueil. Il s'agit d'opérer une rationalisation du parc d'hébergement d'urgence dont font partie les CAO et d'harmoniser les coûts de fonctionnement (passage de 24 € à un coût compris entre 15 et 16 € par jour) et les prestations. Ainsi les 553 places de CAO doivent se transformer en HUDA, ce qui devra s'opérer pour moitié en 2019 et pour moitié en 2020, chaque département ayant une cible de réduction de 50 % de son parc au 1^{er} juillet 2019. En 2019, ce sont 277 places de CAO qui devront être transformées en HUDA au 1^{er} juillet. Le reste des places de CAO verra son prix de journée baisser à 23 €.
2. **Les créations de capacités nouvelles en 2019 d'HUDA, de CADA et de CPH** : elles vont se réaliser dans le cadre des procédures d'appel à projets locaux (AAP) à l'appui de la création de 1000 places de CADA - 2500 places d'HUDA - 2000 places de CPH, ce qui aboutit pour la BFC à la répartition suivante :
 - 44 places de CADA,
 - 124 places d'HUDA,
 - 87 places de CPH.

Le collège des préfets du 31 janvier 2019 a convenu de procéder à la répartition selon le principe des taux d'équipements (pour 1000 habitants) permettant de traduire l'équilibre territorial des capacités d'accueil mais également mieux garantir l'acceptabilité locale.

a) Concernant les places nouvelles d'HUDA (124 places) :

Les départements les moins bien dotés en taux d'équipement en référence à la moyenne régionale de 0,85 place pour 1000 habitants tous dispositifs d'HUDA compris (CAO, HUDA, PRAHDA et ATSA), et où s'implanteraient de nouvelles places (109), seraient les suivants, en tenant compte de l'effet de la création d'un Pôle régional Dublin (PRD) à Besançon qui conduit à privilégier les départements limitrophes du Doubs :

- La Haute-Saône, avec un taux d'équipement à 0,52 = 20 places
- Le Jura, avec un taux d'équipement à 0,56 = 20 places
- Le Territoire de Belfort, avec un taux d'équipement à 0,69 = 7 places
- Le Doubs, certes avec un taux d'équipement supérieur à la moyenne régionale mais nécessitant des capacités d'HUDA adaptées au fonctionnement du PRD : 25 places
- La Saône et Loire : 20 places
- L'Yonne : 12 places
- La Côte d'Or : 20 places

b) Concernant les CADA :

Les départements les moins bien dotés en taux d'équipement en référence à la moyenne régionale de 1,11 place pour 1000 habitants et où s'implanteraient prioritairement les nouvelles places sont les suivants :

- La Saône-et-Loire, avec un taux d'équipement à 0,81 = 20 places
- La Haute-Saône, avec un taux d'équipement à 0,99 = 15 places

- La Côte d'Or, certes avec un taux d'équipement supérieur à la moyenne régionale mais volontaire pour adapter son parc d'hébergement en Haute Côte d'Or = 9 places.

c) Concernant les CPH :

Il conviendra de tenir compte des engagements pris par la DGEF et intervenus en 2018 pour la transformation en CPH du centre de transit de Côte d'Or à hauteur de 50 places. Ainsi, le nombre de places disponibles pour des projets en 2019 n'est que de 37 pour couvrir les territoires dépourvus de cette offre.

Le Pré-CAR du 18 janvier 2019 a acté la répartition suivante :

- La Côte d'Or : 50 places
- L'Yonne : 37 places

La capacité de places de CPH de la BFC sera ainsi portée à 388 fin 2019. La création de places de CPH sur le Territoire de Belfort constituera une priorité en 2020.

De fait, les capacités du parc d'hébergement des demandeurs d'asile (DNA) de BFC seraient portées à 5 753 places (+ 168 places CADA-HUDA et 20 places CAES) fin 2019.

A noter que, par circulaire budgétaire du 25 janvier 2019, la DGEF, toujours dans une volonté de simplification, a décidé de transformer les Accueils temporaire - Service de l'Asile (AT-SA) historiquement en gestion nationale, en HUDA à gestion locale. Ainsi, les AT-SA seront également transformées en 2019 et les moyens financiers déconcentrés en région.

1.2.3.2. Un besoin d'adaptation des centres d'hébergement

L'adaptation aux besoins des publics des centres d'hébergement existants, lorsque c'est possible, doit être constamment recherchée par les opérateurs de l'asile. En effet, la modularité des places permettant de recevoir des personnes isolées ou des familles doit être systématique pour les nouvelles créations.

Concernant les capacités existantes, les transformations de places pour famille en places pour isolés doivent être également recherchées, conformément à l'orientation du précédent schéma, en s'assurant d'une perte minimale de capacité liée à la configuration des places ou des logements. Il convient également de prévoir l'accueil de personnes en situation de handicap.

Afin de faciliter les orientations vers les places d'hébergement par l'OFII, une cartographie des places à orientation locale et nationale avait été effectuée à l'été 2017 selon une règle de 65 % des capacités en gestion régionale et 35 % en gestion nationale. Cette répartition demeure un objectif à respecter à l'occasion des extensions de nouvelles capacités.

La modularité des capacités d'accueil doit être recherchée afin de répondre aux évolutions de la composition familiale des demandeurs d'asile ou des réfugiés ainsi qu'à leur état de santé ou leur handicap.

Pour conclure, la Bourgogne-Franche-Comté a effectué un effort conséquent pour restructurer ses capacités d'accueil des demandeurs d'asile.

Aujourd'hui et dans la perspective de permettre un accueil de qualité de nouveaux demandeurs d'asile, les services et opérateurs de l'Etat, ainsi que les associations en charge de la politique de l'asile, **doivent travailler de concert pour garantir la fluidité des parcours des migrants :**

- d'une part, il s'agit de prendre acte des décisions de l'OFPRA et de la CNDA lorsque les demandes des publics n'ont pas abouti, ou que les publics ont déjà effectué une demande dans un autre pays de l'Union Européenne,
- d'autre part, il s'agit de faciliter un accès rapide à un parcours d'intégration pour les publics ayant obtenu une protection internationale.

L'amélioration de la fluidité du parcours migratoire pour garantir un accueil de qualité

Les dispositifs d'hébergement des demandeurs d'asile ne sont pas destinés à accueillir les demandeurs d'asile reconnus réfugiés ou protégés, ni les déboutés. En outre, les demandeurs relevant de la procédure dite « Dublin » et susceptibles d'être réadmis par le pays responsable de leur demande doivent l'être dans les meilleurs délais afin d'assurer la fluidité des places d'hébergement.

En 2017, les taux de présence indue dans l'ensemble des dispositifs d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile ont oscillé de 4 à 8 % pour les réfugiés et de 5 à 10 % pour les déboutés du droit d'asile (sur un total de plus de 4 200 personnes hébergées fin décembre 2017).

En 2018, la BFC faisait partie des 5 régions signalées pour un taux moyen annuel, pour ces 2 publics, supérieur au taux moyen national, à savoir 13,4 % (contre 11,75 % en France). Ce taux correspond à un taux moyen d'indus de 9 % pour les déboutés (cible nationale à moins de 4%) et de 4 % pour les réfugiés (cible nationale à moins de 3%).

Il convient donc de travailler, dans le respect des droits des personnes, sur les deux dimensions de la fluidité des parcours des migrants :

– éloigner ou procéder à la réadmission des personnes définitivement déboutées ou ayant déjà déposé une demande dans un autre pays de l'UE, avec priorité donnée aux populations issues de pays d'origine sûrs (notamment Albanais, Kosovars...). Signaler au plus tôt les fuites de demandeurs sous statut Dublin, qui perdent alors leurs droits aux conditions matérielles d'accueil ;

– accélérer le processus d'intégration des personnes ayant obtenu une protection internationale.

2. La mise en œuvre des réadmissions et des éloignements pour fluidifier l'accès à l'hébergement des primo-arrivants

2.1. Des difficultés persistantes d'éloignement des déboutés et de réadmission « Dublin »

- De nombreux déboutés en présence indue

En 2018, le taux moyen de présence indue des déboutés du droit d'asile dans l'ensemble des dispositifs d'hébergement dédiés s'est élevé à 9 % (la cible réglementaire étant à moins de 4%). Parmi ces déboutés en présence indue, 27,5 % étaient de nationalité albanaise. Ces forts taux de présence indue pénalisent à la fois l'accueil des nouveaux demandeurs d'asile et l'orientation de ceux dont la situation doit être examinée au plus vite.

- Les causes de ce manque de fluidité des parcours sont multiples et complexes

Le taux de présence indue des déboutés s'explique par les difficultés d'éloignement rencontrées par les services de l'État. Les causes en sont multiples : fuites des déboutés après notification de la mesure d'éloignement (y compris s'ils sont assignés à résidence), dépôt de nouvelles demandes (réexamens), annulations par le juge des libertés et de la détention (JLD), y compris pour des motifs formels, vulnérabilité et demande de séjour pour raison médicale, manque d'effectifs des forces de l'ordre pour organiser matériellement l'éloignement, saturation des centres de rétention administrative (avec une absence de CRA dans la région BFC), fin du délai d'assignation à résidence ou encore difficultés d'obtention des laissez-passer consulaires auprès des autorités du pays d'origine.

Globalement, le nombre d'éloignements des déboutés augmente sur les périodes 2017 et 2018. Cependant, en 2018, le taux d'éloignement des déboutés reste faible, inférieur à 20 %, soit un taux inférieur à l'ensemble des éloignements tout public de la France sur la même période (27,8%).

Afin de renforcer les procédures juridiques et la mise en œuvre des éloignements, les départements de BFC, sous le pilotage du service régional d'immigration et d'intégration (SRII) de la préfecture de Côte-d'Or, organisent la mutualisation et la consolidation des pratiques sous la forme d'un club métier.

Aussi, une double réflexion est engagée pour la création d'un centre de rétention administrative (CRA) mais également pour la création d'un Centre de Préparation Au Retour (CPAR). D'ores et déjà, le SGAR a organisé une visite du CPAR de Metz afin d'identifier les prérequis à une installation.

- Les nouvelles mesures issues de la loi du 10 septembre 2018 doivent améliorer la réalisation des éloignements

La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie porte le délai de retenue administrative de 16 à 24 heures et celui de la rétention administrative de 45 à 90 jours.

Les cas de risques de fuite justifiant un placement en rétention sont élargis (notamment pour refus de prise d'empreintes, absence de résidence effective et permanente, mesure d'éloignement toujours en vigueur prise par un autre Etat membre de l'espace Schengen, intention exprimée par l'étranger de ne pas quitter la France).

En outre, le recours contre une décision d'asile ne sera plus suspensif pour les personnes issues de pays d'origine sûrs, celles présentant une menace pour l'ordre public ou dont la demande de réexamen fait l'objet de décisions négatives. Dès notification de la décision négative de l'OFPRA, une obligation de quitter le territoire français (OQTF) assortie d'une interdiction de retour pourra être prise, sous réserve de l'appréciation du juge administratif.

Pendant le délai de recours accordé aux déboutés qui ont l'obligation de quitter le territoire français, l'assignation à résidence est désormais possible, voire dans certains cas le placement en rétention. Les personnes souhaitant volontairement quitter le territoire français peuvent se voir désigner un lieu de résidence obligatoire par l'autorité préfectorale, sur décision motivée.

- **Création du Pôle régional Dublin et procédures de réadmission**

Concernant les demandeurs dont la demande relève d'un autre Etat européen (procédure Dublin), le taux de réadmission⁵ est en très forte progression sur un an, passant de 10,6 % en 2017 à 27,5 % en 2018.

Pour autant, les difficultés de réadmission demeurent nombreuses, tant administratives que matérielles ou juridiques (cf. paragraphe de la page précédente, sur le « manque de fluidité des parcours », qui énumère ces difficultés).

Afin de faire face à ces difficultés de réadmission des demandeurs relevant de la procédure Dublin, de professionnaliser et de faire monter en compétence les agents en charge des réadmissions, **un Pôle régional Dublin (PRD), opérationnel depuis le 1^{er} septembre 2018, a été créé à Besançon.** Cette implantation implique l'orientation des demandeurs d'asile sous statut Dublin depuis le DNA vers le PRD.

Par ailleurs, pour renforcer et améliorer l'animation régionale, une inter-départementalisation des bonnes pratiques est en place depuis 2018, sous la forme de visio-conférences mensuelles, co-pilotées par le SGAR et la DRDJSCS. Elles réunissent les services départementaux de l'immigration et de l'intégration, les secrétaires généraux des huit préfectures, les deux délégations territoriales de l'OFII, et les huit DDCS. Lors de ces échanges, il est ressorti de fortes disparités dans les services notamment en termes de robustesse des arrêtés d'éloignement. Dans la perspective d'harmoniser les pratiques, un club métier se tient régulièrement (cf. infra).

⁵ Par rapport au nombre d'accords de réadmission reçus.

2.2. Perspectives pour améliorer la fluidité des parcours en 2019

- Orienter vers le **Pôle régional Dublin** les personnes identifiées en demande d'asile dans un autre pays de l'UE, pour faciliter les réadmissions.
- Poursuivre le recours à l'**Aide au retour volontaire (ARV)**, et étudier l'opportunité de créer à cette fin un centre de préparation et d'aide au retour (cf. l'instruction du 20/11/2017), financé par le programme 303 « Immigration et asile ».
- **Poursuivre la mobilisation des équipes mobiles⁶** afin d'orienter au mieux les personnes hébergées vers les dispositifs dédiés aux demandeurs d'asile. Les équipes mobiles sont constituées d'un ou plusieurs agents de préfecture compétent en droit des étrangers, d'un ou plusieurs agents de l'OFII compétent en matière d'accès à l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile et d'aide au retour et en fonction des ressources mobilisables et du contexte local de personnels compétents en matière de veille ou d'évaluation sociales. Elles sont chargées de l'évaluation administrative des personnes hébergées. Elles ont pour mission d'intervenir dans l'ensemble des structures d'hébergement d'urgence, y compris hôtelières, financées sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». Au terme de l'examen de la situation, une orientation adaptée à la situation de la personne doit être envisagée.
- **Consolider la mise en place d'instances départementales de régulation**, chargées de coordonner les services administratifs et sociaux (Etat, SIAO, OFII, services de santé, CAF...), la loi du 10 septembre 2018 prévoyant des échanges d'informations entre l'OFII et les SIAO concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés.
- Poursuivre la concertation entre les préfectures de départements pour mutualiser les procédures et les pratiques d'éloignement des déboutés.
- **Etudier la possibilité d'implanter un Centre de Rétention Administrative (CRA)** en BFC.

⁶ Instruction interministérielle INTK1721274J du 12 décembre 2017 relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence

- **Appliquer les moyens juridiques à la disposition des préfets** : prise d'OQTF dès notification du refus de l'OFPRA, placement en centre de rétention en cas de risque de fuite (dont les cas sont élargis par la loi du 10 septembre), éloignement en cas de recours non suspensif auprès de la CNDA, de demande de réexamen faisant l'objet de décision négative ou encore de menace grave pour l'ordre public, procédure accélérée adoptée pour les demandes d'asile présentées au-delà de 90 jours de présence en France (avec possibilité de refus des conditions matérielles d'accueil).
- **Mettre en œuvre la procédure d'expulsion des centres d'hébergement** (art. L744-5 du CESEDA) et référés mesures utiles (RMU). La loi du 10 septembre 2018 introduit la faculté pour le gestionnaire du lieu d'hébergement, comme pour le représentant de l'Etat de saisir le juge compétent. Cette modification induit qu'une fois la mise en demeure de quitter les lieux est restée infructueuse, le gestionnaire peut être à l'initiative de la finalisation de la procédure d'expulsion de sa structure, et donc responsable du défaut de l'aboutissement de la procédure d'expulsion. Cette faculté de saisine du juge peut être contractualisée avec les services de l'Etat afin de bien déterminer les responsabilités de chaque partie prenante.
- **Mettre en œuvre la procédure de minoration budgétaire sur les Dotations Globales de Fonctionnement des CADA**, en application de l'article R.314-52 du CASF. L'article R.314-22 du CASF prévoit que l'autorité de tarification peut procéder à des modifications budgétaires lorsque des dépenses paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction de la population ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables. Le taux de demandeurs d'asile déboutés depuis plus d'un mois pourra ainsi être retenu par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires, notamment lorsque le gestionnaire du lieu d'hébergement ne met pas en œuvre, au côté de l'administration, la procédure d'expulsion précitée.
- **Identifier les motifs de non obtention des Laissez-Passer Consulaires par nationalités** pour travailler avec les représentants diplomatiques à la levée des difficultés"

3. L'intégration des titulaires d'une protection internationale

L'intégration des réfugiés est une priorité forte du gouvernement et l'année 2018 a été marquée par plusieurs temps forts :

- la création en janvier 2018 de la Délégation interministérielle pour l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR)⁷ ;
- la remise au ministre de l'Intérieur au mois de février du rapport dit « Taché » contenant « 72 propositions pour une politique ambitieuse d'intégration des étrangers »⁸ ;
- la réunion du Comité interministériel à l'intégration (C2I) le 5 juin 2018⁹ et la présentation de la Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des personnes réfugiées¹⁰.

En Bourgogne-Franche-Comté, les réfugiés présents dans le DNA sont nombreux (entre 750 et 800 tout au long de l'année 2017), même s'ils ne sont pas tous en situation indue (entre 5 et 8 %). Au mois de décembre 2018, 672 bénéficiaires d'une protection internationale étaient hébergés dans le DNA, dont 5 % en présence indue. Le maintien dans les lieux d'hébergement est possible pendant 3 mois, renouvelable une fois de manière exceptionnelle¹¹.

Afin de permettre à de nouveaux demandeurs d'asile d'accéder à une prise en charge et un accueil de qualité, les places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile et occupées par des personnes ayant obtenu une protection doivent être libérées dans les meilleurs délais, nonobstant les possibilités de maintien évoquées ci-dessus.

Pour ce faire, un travail de tous les acteurs sur l'entrée dans un parcours d'intégration doit être entrepris dans toutes ces dimensions (accès à l'apprentissage du français, à la formation professionnelle et à l'emploi, au logement, aux droits sociaux,...) dès la connaissance de l'obtention de la protection.

En 2019, un appel à projet régional relatif à l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale a été lancé pour favoriser l'accès à l'emploi, à la mobilité, aux soins, développer l'accès à la culture et au sport, et renforcer les liens avec la société civile. 390 000 euros de crédits ont été notifiés par la direction de l'asile pour le financement de ces actions.

⁷<https://accueil-integration-refugies.fr/>

⁸<http://aurelientache.fr/wp-content/uploads/2018/02/72-propositions-pour-lint%C3%A9gration.pdf>

⁹https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2018/06/dossier_de_pre_sse_-_comite_interministeriel_a_lintegration_-_05.05.2018.pdf

¹⁰<http://accueil-integration-refugies.fr/wp-content/uploads/2018/06/Strat%C3%A9gie-int%C3%A9gration-V050618-Logos-2.pdf>

¹¹art. 5 du Décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015

3.1. L'accès à l'apprentissage de la langue française

Le parcours d'intégration du réfugié débute par la signature du CIR, le contrat d'intégration républicaine. Le cadre en vigueur encore en vigueur en début d'année 2019 imposait deux jours de formation aux valeurs de la République et ouvrait l'accès à des cours de français selon le niveau initial - jusqu'à 200 heures pour atteindre le niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Le Comité interministériel à l'intégration a acté le doublement des heures de français dès le 1^{er} mars 2019. Des cours spécifiques sont également mis en place pour les publics ne sachant ni lire ni écrire, avec 600 heures de cours. La modernisation des formations - et notamment des outils - est entreprise, et les gardes d'enfants devront être facilitées. Les personnes qui auront atteint le niveau A1 à l'issue de la formation peuvent aussi bénéficier d'une certification de ce niveau afin de faciliter leur recherche d'emploi ou leur entrée en formation.

La formation civique dispensée dans le cadre du CIR est également modernisée et enrichie. Elle passe de 12 à 24 heures.

En Bourgogne-Franche-Comté, la signature du CIR dans un délai de 3 semaines est un objectif pour accélérer l'entrée en apprentissage du français.

La connaissance de la langue française est la condition préalable et indispensable à l'intégration. Les groupes de travail réunis au premier semestre 2017 dans le cadre des préconisations du premier SRADA 2016-2017 faisaient notamment le constat d'un niveau A1 jugé insuffisant, constat partagé par les partenaires impliqués dans le dispositif « Hébergement Orientation Parcours vers l'Emploi » (HOPE) (cf. infra). Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a ouvert aux réfugiés présents sur le territoire depuis plus d'un an des cours permettant de renforcer leur niveau de langue. Une offre complémentaire est aussi proposée par le secteur associatif, les mairies, les conseils départementaux...

Afin de parfaire la connaissance de l'offre de formation linguistique à destination des primo-arrivants, une cartographie complète au niveau régional a été réalisée par EMFOR (<http://www.emfor-bfc.org/formations/>). Elle est régulièrement actualisée.

Les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) et leurs accompagnants pourront utilement avoir recours aux MOOC¹² «Vivre en France » proposés par la Direction générale des Étrangers en France (DGEF) et l'Alliance française Paris Île-de-France¹³ Ces cours en ligne gratuits visent à atteindre le niveau A1 du Cadre européen de référence pour les langues (débutant), le niveau A2 (élémentaire) et le niveau B1 (intermédiaire).

À noter également le MOOC « Ensemble en France » de France Terre d'asile¹⁴, pour perfectionner son français et comprendre la République et ses valeurs.

Le programme 104, intégration et accès la nationalité française, prévoit dans son action 12 (889 474 euros en 2019 soit + 40 % par rapport à 2018), la mise en œuvre d'actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière et notamment à l'apprentissage de la langue française. La gestion de cette action a été départementalisée à compter de 2018 afin de favoriser le portage des actions territoriales les plus pertinentes.

¹² MOOC : massive open online course en anglais, ou formation en ligne ouverte à tous.

¹³ <https://www.fun-mooc.fr/cours/#search?query=dgef&page=1&rpp=50>

¹⁴ <https://mooc.ensemble-en-france.org/>

Les DDCS/DDCSPP ont toutes lancé des appels à projet ou à manifestation d'intérêt. Les actions OEPRE (cf. infra) et cartographie de l'offre (cf. supra) demeurent gérées à l'échelon régional, par la DRDJSCS.

36 actions étaient recensées dans les territoires en 2018 : elles devaient toucher plus de 900 personnes. Pour 2019, compte tenu de l'augmentation du nombre d'heures dispensées dans le cadre du CIR, le réseau cohésion sociale s'attachera à rechercher une complémentarité des actions pour tendre vers le niveau A2. La complémentarité avec l'offre du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté (Dispositif en amont de la qualification – DAQ) est également recherchée.

Aussi seront privilégiés les projets proposant :

- des formations linguistiques à visée professionnelle,
- de l'accompagnement global pour la levée de freins périphériques à l'emploi,
- des formations linguistiques pouvant être mobilisées dans le cadre des Parcours d'intégration par l'apprentissage de la langue (PIAL) destinés aux jeunes primo-arrivants suivis par les Missions locales et n'ayant pas atteint le niveau A1 à l'issue du CIR.

En outre, le dispositif Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants (OEPRE), cofinancé par l'action 12 du programme 104 et le programme 230 du ministère de l'Éducation nationale, est une opportunité pour les parents d'enfants primo-arrivants et notamment de réfugiés de mieux appréhender et maîtriser les codes et les attentes de l'école, tout en les aidant à progresser en français et dans leur connaissance de la République.

En 2018-2019 en Bourgogne-Franche-Comté, 41 ateliers sont prévus pour accompagner plus de 460 parents dans 23 établissements. Le COPIL régional et inter-académique s'est réuni le 2 juillet 2018 et la volonté des partenaires est d'étendre ce dispositif.

À l'avenir, la gouvernance régionale devra encore être renforcée et l'extension du maillage territorial sera recherchée.

Le C2I a conforté le dispositif OEPRE, et prévoit notamment le doublement du financement dès 2019. Les crédits délégués aux Préfets de région sont augmentés. L'accompagnement professionnel et global et le travail avec les collectivités territoriales doivent être favorisés. Une nouvelle feuille de route nationale 2018-2020 a été présentée au mois d'octobre 2018 et comprend 3 grands axes (cf. annexe 6) :

- suivre et évaluer l'organisation d'OEPRE ;
- attirer, former et fidéliser les formateurs ;
- intégrer davantage OEPRE dans le parcours d'intégration.

Sur ce dernier point, l'un des objectifs identifié est d'approfondir la connaissance de l'« écosystème intégration » à l'échelle territoriale. **Il est ainsi préconisé d'organiser des rencontres partenariales territoriales : cette rencontre se tiendra à Dijon le 17 mai 2019.**

3.2. L'accès au logement autonome ou à l'hébergement

L'accès au logement est un levier fort d'autonomie et permet de faciliter l'entrée dans un parcours d'intégration et d'insertion. Légalement, les bénéficiaires d'une protection internationale accèdent aux dispositifs de droit commun et entrent dans une logique de parcours telle que défini par le « logement d'abord ».

L'accès au logement doit systématiquement être recherché et privilégié dans les 3 mois qui suivent l'obtention de la protection. Les hébergeurs doivent travailler en ce sens et privilégier l'ouverture des droits sociaux pour permettre de solvabiliser le ménage.

Le public jeune de moins de 25 ans est repéré comme ayant des difficultés à accéder au logement en raison de la non-éligibilité aux minima sociaux dans un premier temps (RSA). Le passage par des résidences sociales est donc à privilégier, mais également l'accès à des dispositifs spécifiques de type « HOPE » ou « garantie jeunes » (cf. infra).

Les projets déposés dans le cadre de l'action 15 du programme 104 visent également à faciliter l'accès des réfugiés au logement, notamment des plus jeunes. En outre, en 2017, des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ont été engagés avec des CADA pour mettre en place des services de suite à destination des familles sortant de ces structures et ainsi faciliter l'accès au logement. Des contrats similaires seront signés dans les années à venir avec les opérateurs de l'asile.

Au titre de l'instruction du 12 décembre 2017 relative au **relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale**, la région Bourgogne-Franche-Comté devait **mobiliser 1 232 logements** au profit des réfugiés (BPI) dont 1 079 logements en local et 153 logements pour la mobilité nationale.

Le bilan 2018 établi avec les DDCS/DDCSPP et la DIHAL fait état de 420 logements mobilisés en local pour 935 réfugiés.

Cette réalisation représente 39% de l'effort de mobilisation des 1 079 logements. Le Doubs et la Côte-d'Or totalisent presque la moitié des logements mobilisés dans la région en local (193, soit 46%). Cinq logements ont été remontés et validés pour la plateforme nationale, ce qui représente 3% de l'objectif.

Au titre de l'instruction du 4 juin 2018 relative à la **mobilisation de logements en faveur des réfugiés réinstallés**, la région doit mobiliser 173 logements supplémentaires d'ici le mois d'octobre 2019. Au cours de l'année 2018, 66 logements ont été mobilisés. La Côte-d'Or a également mobilisé 25 places de centre de transit à destination de réfugiés Syriens, ainsi que 25 places pour des réfugiés Subsahariens. Les opérateurs et les DDCS/DDCSPP ont été réunis le 4 avril 2019 afin de proposer à la DIHAL un plan d'action dédié.

Au total en 2018, 491 logements ont été mobilisés pour 1 313 réfugiés (35% de l'objectif a été atteint). La répartition par département est présentée en annexe 7.

La région s'est ainsi mobilisée pour atteindre ses objectifs - objectifs suivis par ailleurs dans le cadre du « logement d'abord » avec le ministère de la Cohésion des territoires. Elle devra néanmoins maintenir et amplifier son effort pour la sortie des réfugiés dans le logement tant au niveau local que national.

Plusieurs leviers sont mobilisés en ce sens :

- **une convention régionale État/URPI/FAS/agences immobilières à vocation sociale (SOLHA) a été signée le 5 décembre 2018 et sera déclinée dans les départements ; elle doit permettre une mobilisation accrue des outils de sécurisation des bailleurs que sont les dispositifs d'intermédiation locative ;**
- **un séminaire régional avec la DIHAL le 5 décembre 2018 a traité du Logement d'abord et de la problématique d'accès et du maintien dans le logement des réfugiés. Des expériences départementales réussies ont été exposées pour partager les pratiques.**
- **une convention régionale avec les représentants des bailleurs sociaux, l'Union Sociale de l'Habitat, sera également signée afin de définir des objectifs de mobilisation de logements mais également de l'accompagnement social.**
- **formalisation des engagements en faveur des réfugiés dans les documents programmatiques liés à l'accès au logement : Plan Départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées, Convention Intercommunale d'attribution (CIA), accord collectifs départementaux)**
- **mobilisation des contingents de réservation de logements sociaux en faveur des réfugiés (préfecturale, action logement et EPCI...)**

Dans l'Yonne par exemple, l'accompagnement des réfugiés est structuré en plusieurs niveaux :

Dans l'Yonne, des rencontres et réunions thématiques ont permis la rédaction d'une note présentant la procédure d'intégration des réfugiés dans le logement social ainsi que la mesure d'accompagnement global des réfugiés. Cette procédure s'accompagne d'une notice de contrôle des pièces à joindre à une demande de logement social, à destination des structures d'accueil des réfugiés, et d'une fiche navette d'information à renseigner par le travailleur social

La phase de constitution d'un vivier de demandes de logement sociale est en cours. Elle sera suivie d'un temps d'orientation et de proposition de logements en lien avec le déploiement de la mesure d'accompagnement global des réfugiés. L'instance de validation et d'évaluation de la mesure d'accompagnement global des réfugiés sera composée de COALLIA, du référent de la structure d'origine du réfugié et de la DDCSPP. Le choix a été fait de ne pas intégrer dans un premier temps cette mesure au SIAO pour lui conserver son caractère spécifique et expérimental.

En 2019, les cibles de relogement des réfugiés sont de 1 065 logements¹⁵, dont 891 pour les besoins locaux, 67 pour la mobilité nationale et 107 pour les réfugiés issus du programme de réinstallation. Cet objectif est en baisse de 24 % par rapport à l'objectif 2018 (1 405 logements).

Pour les réfugiés n'étant pas en capacité de sortir directement vers le logement autonome, le renforcement des capacités des Centres provisoires d'hébergement

¹⁵ Instruction du 4 mars 2019 relative à l'accélération du relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale

(CPH) permettra de fluidifier les sorties du DNA : 163 nouvelles places ont été créées en 2018, portant le parc à 301 places.

En 2019, 87 places supplémentaires seront ouvertes pour porter la capacité régionale à 388. A noter que le centre d'accueil temporaire de réfugiés réinstallés de 50 places, créé en Côte d'Or en octobre 2018, sera transformé en CPH en automne 2019. Les 37 places restantes seront créées dans l'Yonne en 2019. Pour 2020, la priorité sera donnée au département ne disposant d'aucune place de CPH, à savoir le Territoire-de-Belfort.

Cette solution d'hébergement permet aux réfugiés les moins autonomes de bénéficier d'un accompagnement renforcé avant d'accéder au logement, tout en fluidifiant les parcours au sein du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile (DNA).

Tableau de la répartition par département des places de CPH existantes

Département	Opérateur	Existant fin 2018	Ouverture 2019	Total
21 - Côte-d'Or	CRF	66	50	106
25 – Doubs	AHSFC	45	0	45
39 – Jura	COOP'AGIR	50	0	50
58 – Nièvre	FOL	40	0	40
70 - Haute-Saône	AHSSEA	50	0	50
71 - Saône-et-Loire	Le Pont	50	0	50
89 - Yonne	COALLIA	0	37	37
90 - Territoire-de-Belfort		0	0	0
Total		301	87	388

En Bourgogne-Franche-Comté et compte tenu de l'évolution de cette offre, l'ensemble des gestionnaires de CPH ont été réunis le 5 juillet 2018 par les deux directions territoriales de l'OFIL en présence de la DG de l'OFIL. L'objet de ce temps de travail était d'harmoniser les pratiques quant aux modalités d'orientation, d'accueil et de prise en charge des réfugiés au sein des structures d'hébergement.

En 2019, une réunion de l'ensemble des gestionnaires de CPH sera également programmée afin de redéfinir les contours de la mission de coordinateur départemental des actions d'intégration des étrangers¹⁶, et leur rôle dans le parcours d'intégration des réfugiés.

La mobilisation des citoyens est également un axe à développer en 2019.

Après deux années d'expérimentation du dispositif hébergement citoyen de réfugiés chez les particuliers, le ministre Denormandie chargé de la Ville et du Logement a lancé le 18/03 l'appel à projets "**cohabitations solidaires**" pour 2019 qui vise à la fois à **encourager l'accueil de réfugiés au domicile de particuliers mais aussi la formation de colocations solidaires de réfugiés avec des personnes issues de la société civile dans un cadre interculturel** (étudiants et jeunes actifs par exemple).

Ce nouvel appel à projets, piloté par la DIHAL en partenariat avec la DIAIR, la DGEF et la DGCS, s'inscrit dans la **continuité de l'expérimentation de l'hébergement citoyen**. Il vise à poursuivre et amplifier la dynamique citoyenne engagée depuis deux ans au regard de ses retours d'expérience positifs (650 personnes accueillies). En effet, **les réfugiés bénéficiaires de ce programme en 2017 et 2018 ont majoritairement enclenché un parcours socio-professionnel ascendant à l'issue de cette période d'accueil**. Ils ont accédé à des solutions de logement adapté, ont largement progressé dans leur maîtrise de la langue française et la connaissance de la culture française, autant d'éléments essentiels pour une intégration réussie.

Les associations ont jusqu'au 30 avril 2019 pour déposer leur dossier de candidature. Le cahier des charges de cet appel à projets est accessible ici : <https://www.gouvernement.fr/lancement-de-l-appel-a-projets-cohabitations-solidaires-par-julien-denormandie>

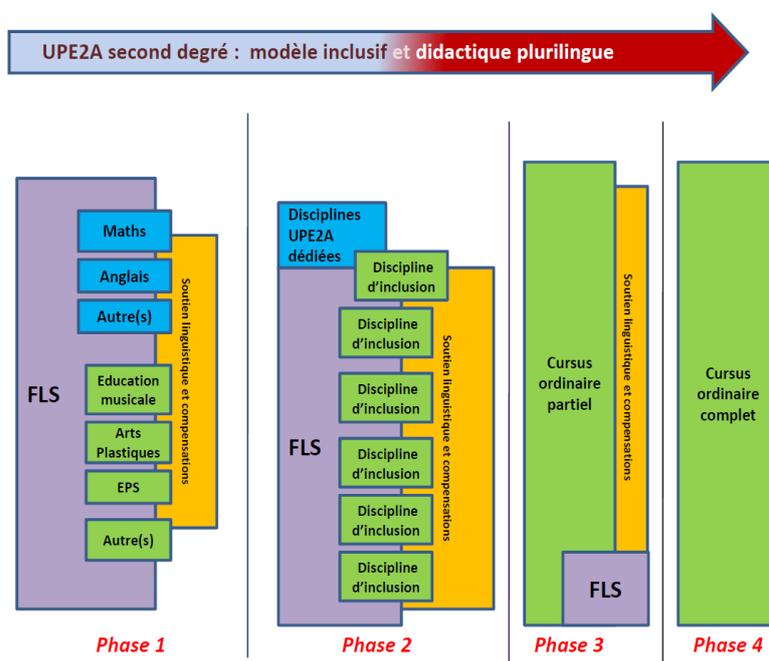
¹⁶ Article 1 du décret no 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

3.3. L'accès à la scolarisation

Dans la région, la scolarisation des plus jeunes n'est pas considérée comme problématique et est conforme à l'obligation scolaire.

Les CASNAV, centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV), apportent leurs conseils et leur expertise pédagogique aux différents acteurs concernés par la scolarisation de ces élèves¹⁷. Les enfants arrivant sur le territoire français sans maîtriser suffisamment la langue française sont accompagnés dans leur scolarité par les enseignants des Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A). Ces unités ont pour but d'inclure ces élèves dans les classes ordinaires.

Modélisation de l'inclusion en UPE2A du second degré en quatre phases



En janvier 2019 dans l'académie de Besançon, plus d'un millier d'élèves allophones du second degré étaient scolarisés (dont plus de 8 élèves sur 10 en UPE2A). Dans l'académie de Dijon, environ 1 600 élèves sont scolarisés dans les UPE2A en 2018-2019, dont plus de la moitié dans le second degré.

Dans les deux académies, le nombre d'UPE2A a fortement progressé ces dernières années.

¹⁷ Des ressources documentaires et pédagogiques sont disponibles en ligne :

- « [Le Français comme langue de scolarisation](#) » / CANOPE (2012)

<https://www.reseau-canope.fr/notice/le-francais-comme-langue-de-scolarisation.html>

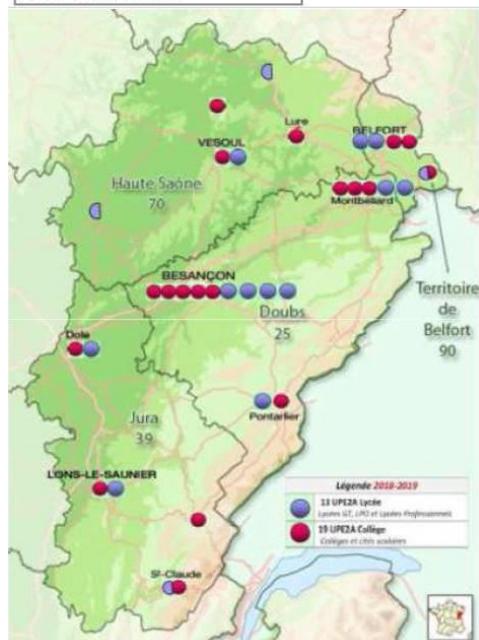
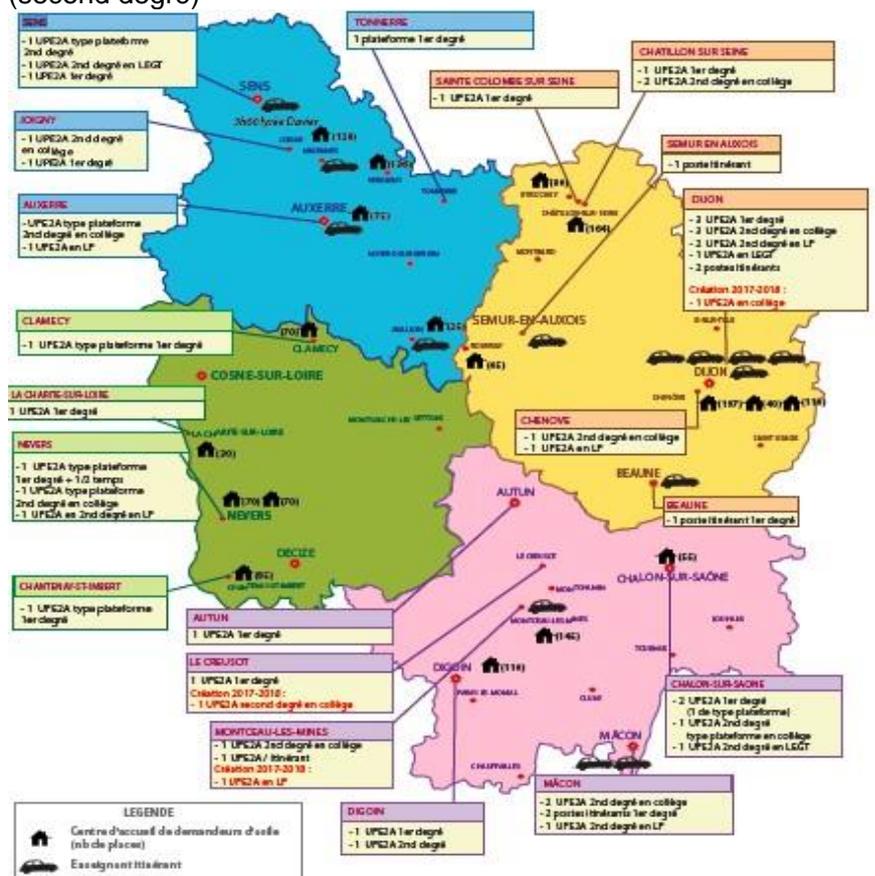
- « Accueillir un élève allophone à l'école primaire » - Jean-Marie Frisa / CANOPE (2014)

<https://www.reseau-canope.fr/notice/accueillir-un-eleve-allophone-a-lecole-elementaire.html>

- EDUSCOL / Les ressources pour le Français Langue Seconde

<http://eduscol.education.fr/cid59114/ressources-pour-les-eana.html>

Implantation des UPE2A en Bourgogne (premier et second degré) et en Franche-Comté (second degré)



Les dispositifs UPE2A suivent en temps réel l'évolution des besoins et des demandes de scolarisation : de nouveaux dispositifs sont créés chaque année scolaire en prenant aussi en compte le souci d'éviter aux élèves des temps de trajets trop importants. L'augmentation des arrivées d'élèves plus âgés conduit à développer des dispositifs en lycées général ou technologique ou professionnel. En particulier, ces UPE2A permettent d'accueillir les

mineurs non accompagnés (MNA) qui choisissent souvent la voie professionnelle : le rectorat de Dijon a d'ailleurs installé le 23 mai 2018 une instance partenariale dédiée à la prise en charge des MNA. En 2017-2018, au moins 140 mineurs non accompagnés étaient scolarisés, mais la problématique de la fin de la prise en charge par les Conseils départementaux des jeunes devenus majeurs demeure.

De nouvelles évolutions sont envisagées dans l'académie de Dijon :

- le renforcement des dispositifs collèges, notamment en Saône-et-Loire ;
- l'équilibrage de la carte des UEP2A lycée entre les départements et la création de nouveaux dispositifs lycée dédiés aux élèves allophones de plus de 16 ans peu ou pas scolarisés dans leur pays d'origine (EANA NSA).

La volonté d'inscrire les élèves allophones dans un parcours de réussite s'affirme dans un souci d'égalité des chances. Cette réflexion s'est faite dans plusieurs directions :

- favoriser une école inclusive, objectif inscrit dans le projet académique 2018-2022 ;
- libérer le potentiel des élèves allophones en favorisant leur bien-être et leur santé psychique : deux journées d'étude et une journée d'analyse de pratiques ont été consacrées à ce sujet ;
- accompagner le développement de l'opération OEPRE (présentée plus haut) pour en faire, dans un objectif de réussite scolaire et d'intégration, un vrai soutien à la parentalité. Le pilotage de OEPRE s'harmonise progressivement avec l'implication systématique désormais des coordonnateurs REP.

Il est recommandé de mobiliser la réserve citoyenne pour accompagner les réfugiés, conformément à la proposition du DIAIR.

3.4. L'accès à la formation et à l'emploi

L'accès à la formation et à l'emploi est un levier majeur de l'intégration. Les entretiens réalisés dans le cadre du CIR nouvelle formule visent à repérer les compétences et les aptitudes des publics primo-arrivants en début et en fin de parcours.

L'accès à l'emploi est conditionné au niveau de langue. Comme l'ensemble des partenaires, la DIRECCTE, Pôle emploi et l'OFII se sont beaucoup investis pour les jeunes réfugiés avec l'expérimentation HOPE ce qui a permis de renforcer les liens entre les structures et d'améliorer les connaissances des besoins de ce public en termes d'accompagnement vers l'emploi.

3.4.1. Des dispositifs de droits communs à la prise en compte des publics BPI

Les dispositifs du droit commun de la politique de l'emploi mis en œuvre par les missions locales et par Pôle emploi, soutenus par la DIRECCTE, et mobilisables dans le cadre de l'intégration des réfugiés, comme le Parcours contractuel d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) à destination des jeunes, sont rappelés en annexe 8.

Les conventions État/OFII/Pôle emploi ont également renforcé les liens entre les acteurs locaux. Leur mise en œuvre doit être amplifiée.

En 2017, les 8 départements ont chacun signé une convention déclinant l'accord-cadre national (2016-2019) en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants du 24 novembre 2016, passé entre l'État, l'OFII et Pôle emploi. Ces conventions ont été signées par les préfets de département, les DT OFII et les DT Pôle emploi impliquées. Il s'agit, d'une part, de mettre en place un partenariat renforcé et spécifique entre les 3

signataires, et d'autre part d'organiser l'information des partenaires, acteurs de terrain, accompagnant les primo-arrivants étrangers dans leur insertion professionnelle.

Le SGAR est en charge du pilotage régional avec la DRDJSCS et la DIRECCTE. Il associe l'OFII, Pôle Emploi et le Conseil Régional. En 2019, il s'agira d'harmoniser les pratiques des départements et de faire le lien avec les référents parcours.

Le programme 104 prévoit aussi par son action 15 le financement d'actions dédiées à l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale (BPI). En 2018, 9 projets déposés dans le cadre de l'appel à projet national et portés par 6 départements venaient répondre aux enjeux d'intégration. Plusieurs porteurs de projets ont fait preuve d'un effort engagé avec le secteur de l'emploi et les acteurs industriels de la région.

Deux projets visant l'accès au logement, à la formation professionnelle et à l'emploi des réfugiés ont été retenus par la Direction de l'Asile de la DGEF : l'un porté par l'association COALLIA en Côte-d'Or, et l'autre porté par l'association Viltais dans la Nièvre. Le montant total des subventions accordées s'élevaient à 90 000 euros.

En complément, le Comité de pilotage du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) 2018-2022, réuni le 17 juillet 2018, a retenu au niveau national 11 projets innovants d'accompagnement et d'accès à l'emploi au profit de 500 réfugiés.

Le projet déposé dans l'Yonne par le Pôle formation des industries technologiques Bourgogne 58-89 a été retenu (co-pilotage national DGEFP/Direction de l'Asile, la DIRECCTE était chargée de l'instruction du dossier). Une subvention de 46 000 euros a été accordée au projet.

Des actions analogues à celles présentées ci-dessus pourraient être déployées dans les années à venir.

L'insertion professionnelle, élément déterminant de l'autonomie, devient une priorité de la politique d'intégration actée par le C2I. Sont ainsi prévus :

- un accueil à visée professionnelle en début de CIR pour renforcer le rôle de l'OFII en termes d'information sur l'emploi ;
- la création d'un entretien de fin de CIR afin d'orienter les personnes vers l'opérateur du service public de l'emploi le plus à même de les accompagner ;
- un entretien approfondi d'orientation professionnelle pour chaque primo-arrivant en recherche d'emploi.

Le C2I prévoit aussi :

- de développer des formations en français à visée professionnelle ;
- de favoriser l'accès au travail des demandeurs d'asile de plus de 6 mois ;
- de lutter contre les ruptures de parcours ;
- de faciliter la reconnaissance des qualifications et l'accès à l'apprentissage ;
- de mobiliser les réseaux d'entreprises.

« L'intégration des étrangers dans l'emploi doit tenir compte des caractéristiques de chaque territoire, en particulier des métiers qui peinent à recruter, des formations professionnelles disponibles ou de la situation du marché du logement. » À cet égard, le C2I prévoit de soutenir les initiatives locales et de développer les parcours spécifiques correspondants aux besoins des jeunes.

Le Plan d'investissement dans les compétences 2018-2022 vise à former un million de jeunes peu qualifiés et un million de demandeurs d'emploi de longue durée faiblement

qualifiés. Il s'appuie sur un partenariat État/Régions et doit se traduire par des Pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC). En Bourgogne-Franche-Comté, le PRIC a été signé le 20 décembre 2018.

Le PIC contient notamment le programme « Accompagner les étrangers primo-arrivants et réfugiés vers l'emploi ». Trois volets nous concernent particulièrement :

- l'appel à projets national territorialisé,
- l'expérimentation du Parcours d'intégration par l'acquisition de la langue française (PIAL),
- l'expérimentation HOPE.

L'appel à projet national relatif à l'Intégration professionnelle des réfugiés (IPR) a été ouvert le 01/10/2018 pour un an. Il est piloté par la DIRECCTE.

Le public cible est constitué des bénéficiaires d'une protection internationale ainsi que les demandeurs d'asile de plus de 6 mois. Il est possible de proposer des projets interdépartementaux et inter-porteurs. Une présentation synthétique de cet appel à projet est proposée en annexe 9.

La première vague de cet appel à projet est close depuis le 15 novembre 2018. Trois projets déposés par des opérateurs œuvrant sur le territoire ont été retenus :

- le projet SIGNAL (Solution Inclusive Globale pour Nouveaux Arrivants et Locaux) de SINGA France, qui sera notamment déployé à Dijon ;
- le projet #NP4R de Viltais, qui sera notamment déployé dans la Nièvre et en Saône-et-Loire ;
- le projet AVEC (Accompagnement, valorisation, emplois, compétences) d'INEO qui concerne le bassin d'emploi Nord Franche-Comté.

3.4.2. Le nécessaire croisement des données de l'emploi et du logement

Les freins d'accès ou de maintien dans le logement sans emploi, ou à un emploi sans logement sont étroitement imbriqués. Les données de logements vacants dans la région et des bassins d'emploi sont disponibles mais insuffisantes pour identifier les territoires les plus adaptés pour favoriser une intégration réussie des BPI.

Le croisement des informations sur les logements disponibles et les besoins en emploi sera effectué en 2019 en lien avec la DREAL, la DIRECCTE et Pôle Emploi afin de réaliser un diagnostic territorial régional et départemental. Elle constituera un outil au service des services départementaux et des acteurs locaux pour mieux identifier les territoires porteurs et les opportunités locales.

3.5. Des mesures dédiées aux jeunes réfugiés

Le Parcours d'Intégration par l'Acquisition de la Langue française (PIAL) est piloté par la DIRECCTE et mis en œuvre par les missions locales. Il est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans de nationalité extra-européenne en situation régulière (dont bénéficiaires d'une protection internationale et demandeurs d'asile de plus de 6 mois), ayant des difficultés linguistiques. Une présentation synthétique de ce dispositif est proposée en annexe 10.

3000 parcours devaient débuter fin 2018, **dont 93 en Bourgogne-Franche-Comté**. Les objectifs 2019 seront connus ultérieurement. La coordination s'appuie sur les missions locales.

En Bourgogne-Franche-Comté, missions locales, UT DIRECCTE et DDCS(PP) ont travaillé de concert pour le recensement des publics éligibles et des places de formation linguistique disponibles pour la fin de l'année 2018. En 2019, l'une des priorités des appels à projets locaux financés dans le cadre de l'action 12 est de pouvoir mobiliser des formations linguistiques pour les jeunes primo-arrivants dans le cadre du PIAL.

En Bourgogne-Franche-Comté, sont également menées des actions globales comme l'expérimentation Jeunes réfugiés en Garantie jeune en Côte-d'Or ou le dispositif HOPE.

3.6. Le développement du service civique par et en faveur des réfugiés comme levier complémentaire de l'intégration.

Le Service Civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général, ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme, étendu jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap. Le Service Civique peut être effectué auprès d'associations, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, sur une période de 6 à 12 mois (<https://www.service-civique.gouv.fr>).

La loi égalité citoyenneté votée le 27 janvier 2017 a notamment élargi les conditions d'accès au service civique pour les étrangers et les réfugiés en conformité avec les nouveaux titres de séjour du CESEDA. Les jeunes réfugiés peuvent ainsi s'engager dans une mission de service civique, et ce dès 16 ans.

En Bourgogne-Franche-Comté, deux programmes d'accueil des réfugiés portés par l'association Unis-Cité sont en cours :

- **le programme national Volont'R¹⁸, dans lequel Unis-Cité s'est engagée à accueillir 400 réfugiés. Douze jeunes réfugiés sont accueillis dans la région : 8 à Dijon et 4 à Belfort, pour des missions ayant débuté fin 2018 ;**
- **le programme régional Exp'R, porté avec la DRDJSCS, et dans lequel Unis-Cité jouera le rôle d'intermédiation : les jeunes seront mis à disposition dans d'autres structures et suivi par Unis-Cité. Trente jeunes dont quinze réfugiés pourront bénéficier de ce programme.**

3.7. L'accès aux soins des BPI

Concernant l'accès aux soins, les migrants sont retenus comme public « cible » dans le cadre du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes démunies (PRAPS). Les Permanence d'accès aux soins et à la santé (PASS) de la région sont sensibilisées aux attentes spécifiques de ce public qui nécessite une prise en charge adaptée, compliquée par le frein linguistique.

La Coordination régionale des PASS de Bourgogne-Franche-Comté a organisé le 18 octobre 2017 une journée dédiée à la prise en charge des publics réfugiés-migrants au sein des PASS. Une journée régionale sur l'accès aux soins des mineurs non accompagnés (MNA) a également été organisée à l'initiative de l'ARS et de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS).

¹⁸ https://www.service-civique.gouv.fr/uploads/content/files/plaquette_volontr.pdf

On peut également noter la mise à disposition par Santé publique France¹⁹ de nouveaux livrets de santé bilingues. Ces livrets sont déclinés en 15 langues et visent à faciliter l'accès des personnes migrantes aux soins et à la prévention.

L'ouverture des droits par les CPAM (PUMA, CMUc) n'est pas une difficulté dans la région, mais la demande d'ouverture des droits auprès des CAF doit encore être facilitée en recherchant des traitements harmonisés, assurés par des référents dédiés aux migrants (sur le modèle des CPAM). Sur ce dernier point, l'attestation familiale provisoire délivrée par l'OFII doit permettre au réfugié ou au bénéficiaire de la protection subsidiaire de justifier de son état civil et de celle des membres de sa famille dans l'attente que celui-ci soit définitivement fixé par l'OFPRA.

3.8. Des expérimentations pour un accompagnement global des BPI

3.8.1. Le dispositif « Hébergement Orientation Parcours vers l'Emploi » (HOPE) en Bourgogne-Franche-Comté

Le public cible est constitué des jeunes réfugiés, prioritairement les moins de 25 ans, hébergés sur le DNA et ayant un niveau de connaissance minimal de la langue française (A1 ou proche).

L'objectif du parcours HOPE est d'accélérer la sortie des réfugiés des structures d'hébergement pour demandeurs d'asile et de proposer une insertion positive par l'emploi et le logement. Les bénéficiaires sont identifiés par l'OFII, hébergés et formés sur des métiers en tension dans les centres AFPA, accompagnés par les OPCA/OPCO (Organismes paritaires collecteurs agréés/Opérateurs de compétences) porteurs de projets et les entreprises partenaires.

En Bourgogne-Franche-Comté, le dispositif est copiloté par la DRDJSCS et la DIRECCTE.

Au total, 122 jeunes ont intégré à ce jour un parcours HOPE dans la région.

HOPE 1000 : 1^{ère} cohorte

Les parcours ont commencé en octobre 2017 et concernaient d'abord 67 bénéficiaires répartis en 6 groupes (1 à Belfort, 1 à Vesoul/Navanne, 4 à Dijon/Chevigny-Saint-Sauveur) orientés bâtiment ou industrie. Ces groupes étaient portés par le FAF.TT²⁰ en lien avec plusieurs ETTI²¹ (ID'EES INTERIM, EUREKA et Inéo) et par Constructys qui s'appuie sur le GEIQ BTP Bourgogne.

- La première phase des parcours, une préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) s'est achevée en janvier 2018. Pendant cette POEC, les réfugiés ont suivi des cours de français langue étrangère à visée professionnelle et effectué une période d'immersion en entreprise de deux semaines. Les premiers parcours ont pris fin au mois d'avril 2018, les derniers à la mi-juillet. Le bilan réalisé par l'AFPA au mois de septembre faisait état de :
- 72% de réussite au diplôme de compétence en langue (48/67) ;

¹⁹ <http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/detaildoc.asp?numfiche=1863>.

²⁰ Le FAF.TT, ou Fonds d'assurance formation du travail temporaire, est l'OPCA des entreprises du secteur du travail temporaire.

²¹ ETTI : entreprise de travail temporaire d'insertion.

- 86% de réussite au certificat de compétence professionnelle ou au titre professionnel (55/64) ;
- 75% de jeunes en emploi en sortie du dispositif (50/67) et 67% après trois mois ;
- 4 personnes sans solution logement.

Une nouvelle formation (11 personnes) a débuté au mois d'avril 2018 à Chevigny et pris fin en octobre : le groupe était orienté vers les métiers du bâtiment et porté par le FAF.TT et EUREKA. Une autre entrée en formation a débuté au mois de juin, toujours à Chevigny, et pris fin en décembre : le groupe était constitué de 10 personnes, orienté vers l'industrie et porté par le FAF.TT et le groupe ID'EES.

HOPE 500 : cohorte Marie Curie

Le C2I du 5 juin 2018 avait validé la poursuite de l'expérimentation HOPE pour 500 bénéficiaires supplémentaires au niveau national à partir de septembre 2018, puis a minima pour 1 000 bénéficiaires en 2019 et encore 1 000 en 2020.

En Bourgogne-Franche-Comté, le programme HOPE bénéficie actuellement de 3 groupes d'une douzaine de personnes et portés par le FAF.TT qui sont entrés en formation le 3 décembre 2018 (un groupe à Nevers orienté industrie et deux groupes à Belfort, l'un orienté industrie, l'autre bâtiment).

Pour 2019 et 2020, il conviendra de travailler à une couverture territoriale élargie à l'ensemble des départements. La cohorte 2019 dénommée Marc Chagall est en cours de construction.

Le pilotage régional du dispositif HOPE est également en évolution : la nouvelle instance dédiée à l'intégration professionnelle des réfugiés et des primo-arrivants s'est réunie en avril 2019. Elle se substitue aux comités de pilotage HOPE et accord-cadre État/OFII/Pôle emploi et traite également du PIAL et de l'appel à projet PIC dédié aux réfugiés (cf. § 4)

3.8.2. Un appel à projet régional en 2019 pour le développement du dispositif « ACCELAIR »

Le projet type « Accelair » (Accélérer l'intégration des réfugiés) vise la mise en place d'une coordination d'acteurs avec traitement des situations individuelles de réfugiés sur tous les volets contribuant à leur intégration : accompagnement social (ouverture de droits, etc.), santé, apprentissage linguistique intensif, formation professionnelle, études supérieures (validation des acquis, reconnaissance des diplômes, etc.), emploi (pour les moins de 25 ans, mobilisation du PACEA, Garantie jeune, service civique, contrat de professionnalisation, PIAL, etc.) ou aide à la création d'entreprise, logement (avec démarches d'accès au logement social ou privé, dispositifs d'intermédiation locative, etc.).

Ce projet se développe à deux niveaux :

- le niveau régional est le niveau du pilotage global des différents services de l'Etat concernés (SGAR, DRDJSCS et autres direction régionales), davantage propice à une approche comparative et à l'échange de bonnes pratiques. Le niveau régional est aussi le niveau adéquat pour une convention-cadre avec l'ensemble des acteurs, déclinée au niveau départemental par des conventions d'engagements réciproques entre les parties prenantes, avec des objectifs chiffrés et des indicateurs de suivi des résultats (bailleurs, entreprises, collectivités locales, etc.).
- le niveau départemental est le niveau opérationnel : le traitement des situations individuelles des réfugiés se base sur une analyse fine du territoire (forces/faiblesses/besoins) qui est souvent le niveau d'arrondissement ou le

périmètre d'un bassin d'emploi. Un diagnostic précis permet d'apporter des réponses adaptées et pertinentes pour favoriser l'intégration des réfugiés, à l'appui de conventions d'engagements réciproques avec les différents acteurs de l'intégration.

Cet appel à projet a été lancé courant mars : le retour des candidatures est attendu pour le 22 avril 2019.

Des dispositifs de ce type existent déjà dans les territoires, à l'image de la plate-forme ESQUIF (Espace de qualification sociale pour l'intégration en France). Il s'agit d'une expérimentation créée par la Fédération des œuvres laïques de la Nièvre qui a pour but l'inclusion des personnes réfugiées, dans une dimension à la fois sociale et professionnelle. Parmi les objectifs de la plateforme, on peut citer la maîtrise de la langue, la connaissance des valeurs de la république et de la citoyenneté, la maîtrise des techniques de recherche d'emploi, l'accès aux droits... La plateforme assure également la mission de coordination de l'ensemble des acteurs départementaux de l'intégration des réfugiés.

En conclusion, on peut noter la très forte mobilisation de l'ensemble des acteurs qui travaillent sur le champ de l'intégration des réfugiés pour contribuer à l'amélioration constante de la qualité de leurs parcours d'insertion.

La politique d'intégration est appréhendée dans la région dans le cadre général de politiques structurantes comme le « **Logement d'abord** », en particulier sur la question de la mobilisation de logements publics et privés, l'accès et le maintien dans le logement, ou encore la **lutte contre la pauvreté en facilitant l'accès aux droits**.

Plusieurs leviers majeurs sont à mobiliser :

- **les actions globales d'intégration (emploi, santé, transports, langue, etc.) devront être privilégiées. La DRDJSCS travaille à cet effet actuellement avec la DIRECCTE pour la prise en compte du public des bénéficiaires d'une protection internationale dans le cadre des appels à projets du PRIC ;**
- **pour accompagner la dynamique de la politique territoriale d'intégration, chaque département devra missionner un « référent parcours » afin d'assurer le suivi des parcours des réfugiés (cf. ci-dessous la coordination mise en place dans le département du Jura) ;**
- **la mobilisation des élus locaux pour permettre l'impulsion de dynamiques locales nécessaires à la bonne intégration des réfugiés.**

Sur ces deux derniers points, il convient de partager l'exemple de la gouvernance locale mise en place dans le Jura :

*Exemple de gouvernance locale : le Parcours d'intégration des réfugiés dans le Jura²²
Le Préfet du Jura a souhaité mobiliser l'ensemble des acteurs publics et privés autour d'un objectif partagé : pérenniser l'accueil des réfugiés et favoriser une intégration durable sur le territoire.
Les acteurs sont nombreux : services de l'État (DDCSPP, Préfecture, OFII, DDT, ARS, Éducation Nationale, DIRECCTE, DRAC), Conseil Régional, Conseil Départemental, association des Maires, Pôle Emploi, Chambres consulaires, CAF, CPAM, OPH... ainsi que toute structure qui souhaite s'impliquer dans le parcours d'intégration des réfugiés.*

²² Annexe n°12 portant extrait du comité d'intégration des réfugiés du Jura.

Le Comité d'intégration des réfugiés du Jura s'appuie sur un comité de pilotage et un comité technique de suivi animé par un coordinateur départemental. Le comité technique mobilise les acteurs au tour de 5 piliers d'intégration : logement, langue française, santé, accompagnement social, et insertion professionnelle, formation et création d'activité.

Le public cible est constitué des bénéficiaires d'une protection internationale présents en CPH, sortant de CADA ou d'HUDA ou encore des MNA ou des jeunes majeurs.

Le partenariat avec l'association des maires du Jura a permis la mise en place d'un système de parrainage (élu du CCAS ou membre du CCAS) pour faciliter l'inclusion de ces publics dans les nouveaux territoires d'accueil.

Mi-novembre 2018, le DIAIR a envoyé un courrier au Préfet de la région en vue d'un engagement territorial relatif à l'accueil et à l'intégration des réfugiés entre l'État et Dijon Métropole, un projet de contrat devrait aboutir courant 1^{er} semestre 2019.

Les instructions du 17 janvier et du 4 mars 2019 ouvrent aussi la possibilité de financements du partenariat avec les collectivités territoriales sur des thématiques restant à définir conjointement avec les services de l'Etat (accès à la citoyenneté, mobilité...).

4. La gouvernance et le suivi du schéma

4.1.- Au niveau régional

1. Une instance ad hoc de concertation a été instaurée par la loi du 10 septembre 2018 pour valider le SRADAR. Elle est composée de représentants de 3 collèges :

- les collectivités territoriales
- les services et opérateurs de l'Etat
- des gestionnaires des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et des associations de défense des droits des demandeurs d'asile.

Cette instance a vocation à émettre un avis sur le schéma et pourra également être consultée en tant que de besoin pour toute évolution du texte.

2. Des réunions mensuelles des secrétaires généraux de préfecture, des services immigration et intégration des préfectures, des DDCS(PP) et de l'OFII sont organisées depuis 2017 par le SGAR et consacrées à la fluidité des parcours des publics présents au sein du DNA.

3. Un comité de pilotage animé par la DRDJSCS et relatif à l'intégration, composé des DDCS(PP), de l'OFII et de la DIRECCTE.

4. Un comité de pilotage relatif à l'intégration professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) sous l'égide du SGAR avec la DRDJSCS, la DIRECCTE, les OFII, le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, Pôle-Emploi.

4.2.- Au niveau départemental

- une instance de régulation pilotée par la préfecture pour le 1^{er} accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile

- une instance pilotée par la préfecture relative à la mise en œuvre des éloignements et des réadmissions, composée de la Direction de la Sécurité Publique (DSP) et de la Police de l'Air et des Frontières (PAF)

- un référent départemental de la politique d'intégration est nommé par le préfet de département

- un COPIL départemental de l'intégration présidé par le préfet ou son représentant avec l'ensemble des acteurs de la politique d'intégration, Education nationale, CAF, CPAM, DTARS, Pôle-Emploi

4.3.- Des coordinations locales se mettront en place pour le suivi individuel des BPI. Le rôle de référent départemental du CPH sera amplifié (formation des acteurs et pôle ressource).

Enfin, les PADA développeront l'accompagnement des réfugiés non hébergés dans le cadre de la prestation « C » de leur marché avec l'OFII.

5. Conclusion générale

Le SRADA 2016-2017 posait un premier diagnostic sur le dispositif de prise en charge des demandeurs d'asile. Depuis, un renforcement important des capacités d'hébergement des migrants induit par le flux soutenu d'arrivées a été réalisé. De nombreuses actions opérationnelles ont également été mises en œuvre pour adapter les réponses inscrites désormais dans un cadre plus pertinent.

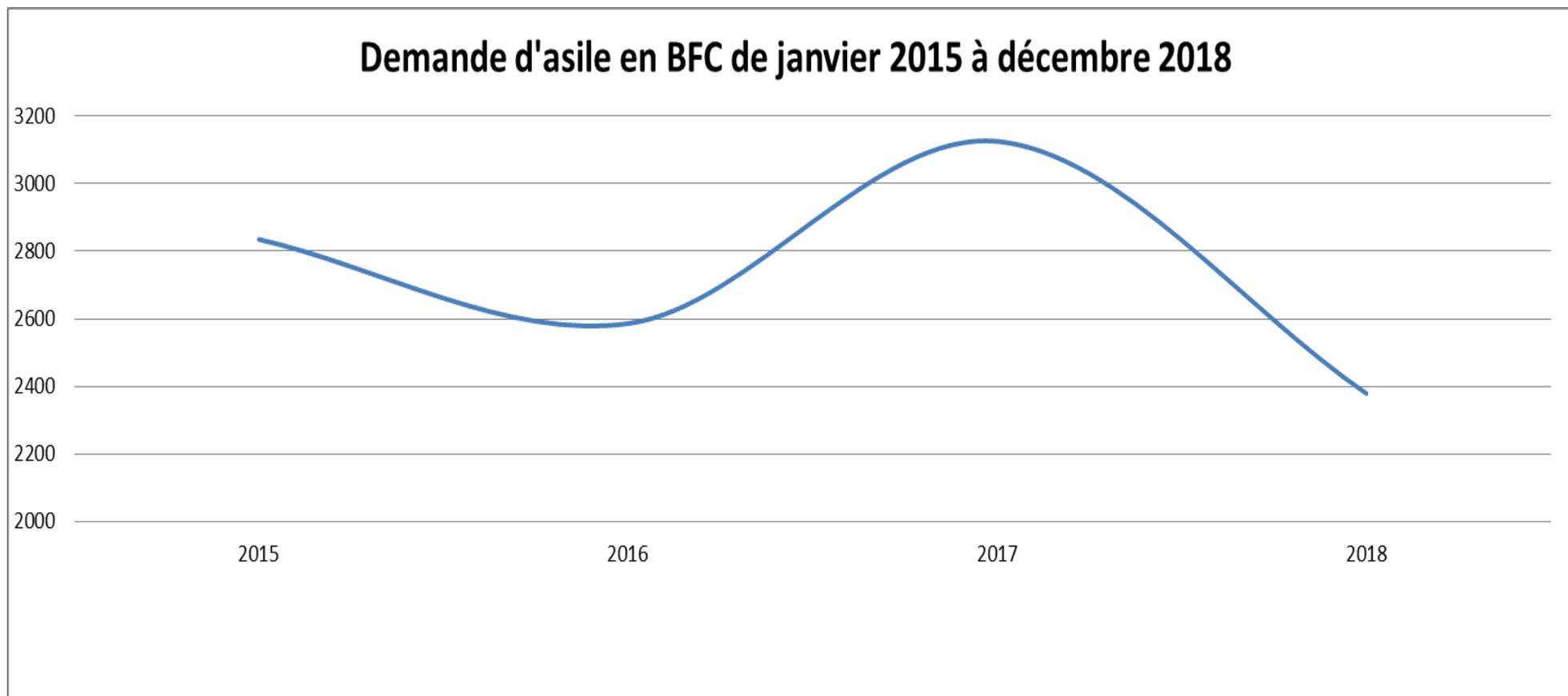
C'est la vocation de ce nouveau SRADAR, qui offre une lisibilité renouvelée dans la programmation des actions à conduire, à l'appui d'outils opérationnels et de principes redéfinis, tant en matière de régulation de la fluidité du parc d'hébergement, qu'au titre politique régionale d'accueil et d'intégration plus ambitieuse et mieux structurée, tenant compte des logiques de parcours des réfugiés.

La politique d'intégration est en effet l'affaire de tous, acteurs institutionnels, associatifs et citoyens. Elle ne sera possible que par la conjugaison des efforts et des responsabilités de chacun, en s'emparant des leviers exposés dans le SRADAR, pour y apporter les solutions adaptées à nos territoires.

ANNEXES

Annexe 1 : tableau de l'évolution de la demande d'asile en Bourgogne-Franche-Comté de 2015 à 2018

Total primo demandeurs + mineurs accompagnants Années 2015 à 2018 (source guichets uniques)											
Année	Côte d'Or	Nièvre	Yonne	Saône et Loire	Total Bourgogne	Doubs	Jura	Haute- Saône	T. de Belfort	Total Franche- Comté	Total Bourgogne / Franche- Comté
2015	597	210	140	343	1290	1111	225	115	94	1545	2835
2016	673	141	136	388	1338	800	137	168	143	1248	2586
2017	828	126	180	447	1581	1125	144	119	156	1544	3125
2018	784	61	64	343	1252	920	27	80	100	1127	2379
Total	2882	538	520	1521	5461	3956	533	482	493	5464	10925

Annexe 2 : représentation graphique de l'évolution de la demande d'asile en Bourgogne-Franche-Comté de 2015 à 2018

Annexe 3 : capacités dédiées à l'hébergement des DA au 1^{er} janvier 2019

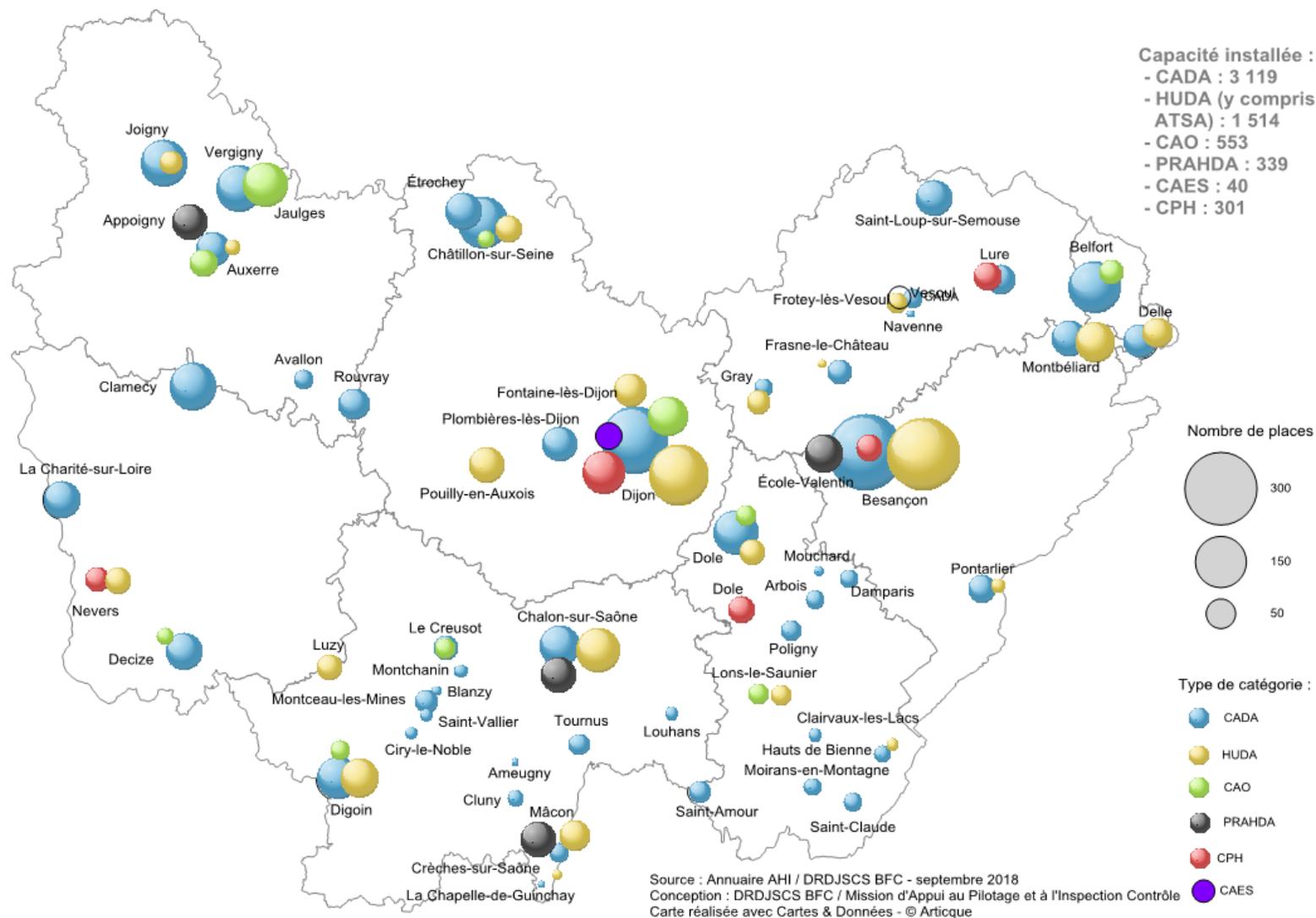
Dpts	Population (Insee 2018)	Capacité CAES* (1)	Capacité CAO (2)	Capacité HUDA** (3)	Capacité PRAHDA (4)	Capacité AT-SA (5)	Capacité dispositifs HUDA (6) = (2) +(3) + (4) +(5))	Dont taux d'équipt HUDA's pour 1000 hab	Capacité CADA autorisée au 01/01/2019 (7)	Dont taux d'équipt CADA pour 1000 hab	Capacité TOTALE hébergement DA y compris CAES (8) = (6) +(7)	taux d'équipt total pour 1000 hab.
Côte d'Or	533 147	40	124	280	0	141	545	1,02	671	1,26	1256	2,36
Nièvre	211 747		31	90	0	0	121	0,57	313	1,48	434	2,05
Saône-et-Loire	555 408		55	204	164	96	519	0,93	450	0,81	969	1,74
Yonne	340 903		180	54	82	0	316	0,93	372	1,09	688	2,02
S/ Total Bourgogne	1 641 205	40	390	628	246	237	1501	0,91	1806	1,10	3347	2,04
Doubs	536 959		0	405	93	38	536	1,00	483	0,90	1019	1,90
Jura	260 587		59	86		0	145	0,56	350	1,34	495	1,90
Haute-Saône	237 706		64	45		15	124	0,52	236	0,99	360	1,51
Ter. De Belfort	144 483		40	40		20	100	0,69	244	1,69	344	2,38
S/ Total Franche-Comté	1 179 735	0	163	576	93	73	905	0,77	1313	1,11	2218	1,88
TOTAL BFC	2 820 940	40	553	1204	339	310	2406	0,85	3119	1,11	5565	1,97

Annexe 4 : capacités dédiées à l'hébergement des DA projetée au 31 décembre 2019

Dpts	Population (Insee 2018)	Capacité CAES* (1)	Capacité CAO (2)	Capacité HUDA (3)	Capacité PRAHDA (4)	Capacité AT-SA (5)	Capacité dispositifs HUDA (6) = (2) + (3) + (4) + (5)	Dont taux d'équipt HUDA's pour 1000 hab	Capacité CADA autorisée au 01/01/2019 (7)	Dont taux d'équipt CADA pour 1000 hab.	Capacité TOTALE hébergement DA y compris CAES (8) = (6) + (7)	taux d'équipt total pour 1000 hab.
Côte d'Or	533 147	60	62	503	0	0	565	1,06	680	1,28	1305	2,45
Nièvre	211 747		15	106	0	0	121	0,57	313	1,48	434	2,05
Saône-et-Loire	555 408		28	347	164	0	539	0,97	470	0,85	1009	1,82
Yonne	340 903		90	156	82	0	328	0,96	372	1,09	700	2,05
S/ Total Bourgogne	1 641 205	60	195	1112	246	0	1553	0,95	1835	1,12	3448	2,10
Doubs	536 959		0	468	93	0	561	1,04	483	0,90	1044	1,94
Jura	260 587		29	136		0	165	0,63	350	1,34	515	1,98
Haute-Saône	237 706		32	112		0	144	0,61	251	1,06	395	1,66
Ter. De Belfort	144 483		20	87		0	107	0,74	244	1,69	351	2,43
S/ Total Franche-Comté	1 179 735	0	81	803	93	0	977	0,83	1328	1,13	2305	1,95
TOTAL BFC	2 820 940	60	276	1915	339	0	2530	0,90	3163	1,12	5753	2,04

Annexe 5 : cartographie des capacités dédiées à l'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés au 1^{er} janvier 2019

Capacités d'hébergement des demandeurs d'asile en Bourgogne-Franche-Comté au 01/01/2019



Annexe 6 : feuille de route OEPRE 2018-2020

FEUILLE DE ROUTE "Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants" (OEPRE) 2018-2019-2020						
MAI le 22/08/2018						
CHAMP	OBJECTIFS	ACTEURS	DUTS / MISSIONS	LIVRABLES	CALENDRIER	
SUIVRE ET FAILLIR L'ORGANISATION D'OEPRE	Assurer les comités de pilotage nationaux et locaux	Coordonnateurs DAEN et DGESCO	Contributeurs envisagés national : coordonnateurs, OFI local : DRDJS, SGAR, correspondants académiques, IET d'accompagnement, le cas échéant, formateurs CASNAV, DECI, DT OFI	COPIL locaux (techniques d'animation et de restitution)	Baléonisation d'une fiche type avec les attendus de niveau national (retour) par rapport aux COPIL locaux	Une réunion du groupe de travail consacré à prévoir en septembre ou décembre 2018
	Améliorer les indicateurs de suivi d'exécution et espérer leur fiabilité et leur analyse	DAEN et DGESCO	national : coordonnateurs, service système d'information MI + EN (DGESCO 03-2 et 03-2) local : DRDJS, SGAR, DECI, correspondants académiques, formateurs CASNAV	DT coordonnateurs + contributeurs Adopter l'outil disponible pour créer un système d'exploitation dédié par DGESCO (03)	(Adaptation de l'existant) Améliorer les modalités d'exploitation et la relecture des données recueillies	Début des travaux en décembre 2018 pour mise en œuvre en mars-avril 2019 2 réunions à prévoir avant fin février 2019
ATTIRER, FORMER ET REBIEN LES FORMATEURS	Concevoir une ingénierie pédagogique commune	DAEN et DGESCO	national : coordonnateurs local : correspondants académiques, formateurs CASNAV, autres formateurs académiques ou d'accompagnement, enseignants expérimentés, coordinateurs, experts académiques (pédagogie TUSC, CEF, alliance française, ateliers socio-linguistiques...)	DT coordonnateurs + contributeurs Adopter l'outil disponible pour créer un référentiel pédagogique (en capitalisant l'existant) Participation de représentants EN à déterminer sur proposition des correspondants académiques (à suivre séparés) Expérimentation en vue de recherche action Formation de formateurs (châpente + circuit pédagogique)	référentiel pédagogique OEPRE des formateurs Bilan des expérimentations	Début des travaux en octobre 2018 pour mise en œuvre du référentiel en mai-juin 2019 3 à 4 réunions à prévoir
	Mettre en œuvre un plan de formation	DAEN et DGESCO	local : correspondants académiques, formateurs CASNAV, experts (liés à des prestataires extérieurs à voir)	DT coordonnateurs + contributeurs pour définir les axes structurels du plan de formation Participation de représentants EN à déterminer sur proposition du correspondant académique	Proposition d'axes de formation OEPRE à intégrer dans les plans académiques et départementaux selon décision des recteurs et DASIN	2 réunions à prévoir entre novembre 2018 et fin février 2019 pour mise en œuvre des formations à la rentrée 2019-2020 selon décision recteurs et DASIN
	Créer un espace numérique partagé	DAEN et DGESCO	national : coordonnateurs + service système d'information MI et EN + MICOM (MI) ou DELCOM (EN), sauf si cet espace d'information et de mutualisation des ressources existe déjà (Dedice) local : correspondants académiques, formateurs CASNAV, coordinateurs, DRDJS, CAMOPE (niveau de création et d'accompagnement pédagogique)	COPIL national (par DT)	Actualisation et amélioration des ressources en ligne sur Dedice	2 réunions à prévoir entre novembre 2018 et février 2019
	Créer des supports de communication à destination des formateurs	DAEN et DGESCO	national : coordonnateurs + MICOM (MI) ou DELCOM (EN) pour mise en forme définitive du support en vue de sa conception local : correspondants académiques, formateurs CASNAV	DT coordonnateurs + contributeurs (1 ou 2 correspondants académiques + 1 formateur CASNAV) Conception et diffusion en ligne d'un support de communication	Flyer de promotion du dispositif à destination des formateurs (et recto "national", en verso "régional/académique")	Début des travaux en août 2018. Une autre réunion est à prévoir avant fin novembre 2018 pour une diffusion par voie électronique en janvier 2019
INTENSIFIER QUANTITATIVEMENT DANS LES PARCOURS D'INTÉGRATION	Créer des supports de communication à destination des parents bénéficiaires	DAEN et DGESCO	national : coordonnateurs + MICOM (MI) ou DELCOM (EN) local : DT OFI, DRDJS, correspondants académiques, formateurs CASNAV, coordinateurs, associations	DT coordinateurs + contributeurs (1 ou 2 correspondants académiques, 1 formateur CASNAV) - les mêmes que ceux participant au précédent DT, leur réunion étant commune Recensement des supports existants Conception et production de nouveaux supports	Affiche/plaquette traduite en plusieurs langues, tenir en ligne, flyers distribués aux élèves à la rentrée	Début des travaux en août 2018. Une autre réunion est à prévoir avant fin novembre 2018 pour une diffusion par voie électronique en janvier 2019
	Approfondir le connaissance de "l'écosystème intégration" à l'échelle territoriale et créer des synergies entre les acteurs	DAEN et DGESCO	national : coordonnateurs Régional : rencontres interacadémiques (liste de participants définie à l'échelle régionale) national : coordonnateurs + niveau des Cati-Orf (RCD) local : DT OFI, DRDJS, correspondants académiques, formateurs CASNAV, coordinateurs, associations	Séminaire national du 4 octobre 2018 Rencontres interacadémiques avant fin avril 2019 Recensement des ateliers OEPRE, convention DAEN/MICD	Cadre méthodologique pour l'animation territoriale Fiche de procédure pour l'organisation, le déroulement et le suivi des rencontres interacadémiques Cartographie nationale du réseau des cati-Orf (RCD)	Programmé pour le 4 octobre 2018 (samedi) Entre déc. 2018 et avr. 2019 (régional) Début des travaux en septembre 2018 pour un déploiement début janvier 2019

Annexe 7 : répartition des logements mobilisés en 2018 pour les bénéficiaires d'une protection internationale par département (objectifs et réalisation)

Synthèse des données réalisée le 24/01/2019

Départements	En local			Plateforme nationale			Réinstallation			Total						
	Nombre de logements	Objectif		Nombre de réfugiés	Nombre de logements	Objectif		Nombre de réfugiés	Nombre de logements	Objectif		Nombre de réfugiés				
Côte-d'Or (21)	118	167	71%	245	0	24	0%	0	17		96	135		341		
Doubs (25)	75	149	50%	143	2	21	10%	0	0		0	77		143		
Jura (39)	37	93	40%	118	0	13	0%	0	3		14	40		132		
Nièvre (58)	41	173	24%	76	3	25	12%	1	10		53	54		130		
Haute-Saône (70)	40	47	85%	66	0	7	0%	0	0		0	40		66		
Saône-et-Loire (71)	36	271	13%	93	0	38	0%	0	31		178	67		271		
Yonne (89)	39	119	33%	146	0	17	0%	0	5		36	44		182		
Territoire de Belfort (90)	34	60	57%	48	0	8	0%	0	0		0	34		48		
Total	420	1079	39%	935	5	153	3%	1	66	173	38%	377	491	1405	35%	1313

Détail des logements mobilisés en local (sorties du DNA et de l'hébergement généraliste)

Départements	DNA		Hébergement généraliste		Total			
	Nombre de logements	Nombre de réfugiés	Nombre de logements	Nombre de réfugiés	Nombre de logements	Objectif		Nombre de réfugiés
Côte-d'Or (21)	52	115	66	130	118	167	71%	245
Doubs (25)	68	135	7	8	75	149	50%	143
Jura (39)	31	79	6	39	37	93	40%	118
Nièvre (58)	22	57	19	19	41	173	24%	76
Haute-Saône (70)	29	54	11	12	40	47	85%	66
Saône-et-Loire (71)	36	93	0	0	36	271	13%	93
Yonne (89)	28	65	11	81	39	119	33%	146
Territoire de Belfort (90)	25	40	9	8	34	60	57%	48
Total	291	638	129	297	420	1079	39%	935

Annexe 8 : dispositifs du droit commun de la politique de l'emploi soutenus par la DIRECCTE et mobilisables dans le cadre de l'intégration des réfugiés

➤ **Les mesures en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes**

Le Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA)

Le PACEA est le nouveau cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes par les missions locales.

Il est constitué de **phases d'accompagnement successives** qui peuvent s'enchaîner pour une durée maximale de 24 mois consécutifs.

Chaque phase d'accompagnement peut comporter :

- Des périodes de formation ;
- Des situations professionnelles, y compris des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;
- Des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel ;
- Des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement.

Le conseiller peut mobiliser l'ensemble de l'offre de services de la Mission locale dans le cadre du PACEA : accompagnement à la création d'activité, parrainage, mission de service civique, ainsi que les outils de la formation professionnelle.

La Garantie jeunes (GJ)

La Garantie jeunes est un accompagnement intensif d'une durée de douze mois qui constitue une modalité spécifique du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

Il est ouvert aux jeunes de 16 à 25 qui ne sont ni scolarisés, ni étudiants, ni en formation, ni en emploi, dont le niveau de ressources ne dépasse pas un certain plafond et qui sont sans soutien financier de leurs parents (qu'ils vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer) et qui s'engagent dans une démarche de participation active.

Pour favoriser leur insertion dans l'emploi, les jeunes sont accompagnés de manière collective et individuelle et bénéficient de mises en situation professionnelle. Cet accompagnement est assorti d'une aide financière pour faciliter leurs démarches d'accès à l'emploi.

Les Ecoles de la 2^e chance – E2C

Les « Écoles de la deuxième chance » (E2C) proposent aux jeunes de 18 à 25 ans dépourvus de qualification professionnelle ou de diplôme un parcours de formation personnalisé centré sur les savoirs de base (lire, écrire, compter, notions d'informatique et d'une langue étrangère) et incluant une période en alternance.

La durée moyenne du parcours est de 6 à 7 mois. Ces écoles offrent une seconde chance aux jeunes de rebondir professionnellement et socialement.

Les « Écoles de la deuxième chance » s'appuient sur un partenariat fort avec les entreprises et proposent au cours de la période d'accompagnement : des stages de découverte de l'entreprise, des stages de découverte des métiers, puis des stages de formation professionnelle.

Le jeune bénéficie du statut, de la protection sociale et de la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle.

L'EPiDe (Etablissement public d'insertion de la défense ou Etablissement pour l'insertion dans l'emploi), placé sous la tutelle des ministères chargés de l'emploi, de la ville et de la défense, s'adresse aux jeunes sans diplôme, sans qualification ou en voie de marginalisation et qui se portent volontaires pour entrer dans le dispositif. Les jeunes signent

un contrat de volontariat (de droit public) qui leur permet de bénéficier d'une formation générale, professionnelle et comportementale délivrée en internat dans les centre EPIDe. Le contrat est souscrit pour une durée initiale de 8 mois et est prolongé jusqu'à 12 mois dans la majorité des cas.

Le parrainage

Le parrainage vise à faciliter l'accès et/ou le maintien dans l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle en les faisant accompagner par des personnes bénévoles assurant un rôle de parrains.

Avec le parrainage, un bénévole, professionnel en activité ou retraité, partage son expérience et/ou ses réseaux avec un jeune pour l'accompagner dans son parcours d'accès à l'emploi.

Les jeunes parrainé-e-s sont des jeunes entre 16 et 30 ans engagés dans une démarche active de recherche d'emploi. Leur projet professionnel est défini ou en cours. Ils/elles peuvent être potentiellement exposé-e-s à des discriminations : sexe, handicap, ethnique, lieu de résidence (quartiers prioritaires de la politique de la ville), patronyme, etc.

➤ Le Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE)

La mise en place au 1^{er} janvier 2018 du Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) qui regroupe les contrats aidés et les dispositifs d'insertion par l'activité économique traduit l'objectif de recentrage des outils de l'insertion autour de la finalité de lutte contre le chômage et la recherche d'une meilleure cohérence de l'offre d'insertion avec les spécificités des territoires.

• Les Parcours Emploi Compétences (PEC)

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés en « Parcours emploi compétences ». La mise en œuvre des parcours emploi compétences repose sur le **triptyque emploi-formation-accompagnement** :

- un emploi permettant de développer des compétences transférables ;
- un accès facilité à la formation ;
- un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi.

Les bénéficiaires sont les personnes les plus éloignées du marché du travail pour lesquelles la formation n'est pas la réponse appropriée (par ex : le frein à l'emploi relève plus du manque d'expérience que d'un défaut de qualification, ou la personne est trop éloignée d'un retour en formation) et pour lesquelles un parcours dans une structure dédiée n'est pas justifié (SIAE, EA...).

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand (éducation nationale, secteur médico-social, collectivités...)

En 2018, plus de 7000 parcours emploi compétences peuvent être prescrits en BFC. Les prescripteurs sont Pôle emploi qui dispose de plus de 70% de l'enveloppe, des conseils départementaux (13 %), des Cap emploi (8%) et des missions locales (6 %).

Les contrats initiaux durent de 9 à 12 mois et l'aide de l'Etat correspond à 50% du SMIC pour une durée hebdomadaire de 20h. Les contrats peuvent être renouvelés entre 6 et 12 mois avec une aide qui varie entre 40 % et 60 % du SMIC.

- **L'insertion par l'activité économique (IAE)**

Il existe 4 types de structures :

- les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et les entreprises d'insertion (EI), qui recrutent des salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) ;
- et les associations intermédiaires (AI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) qui proposent des missions de mise à disposition auprès d'entreprises ou de particuliers.

Les EI et les ETTI relèvent du secteur marchand, les ACI et les AI du secteur non marchand.

Les bénéficiaires sont des personnes sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, notamment : les jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté, les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS...), les demandeurs d'emploi de longue durée, les travailleurs reconnus handicapés.

Les salariés en insertion dans les SIAE peuvent bénéficier d'un accompagnement socio-professionnel et d'un encadrement technique.

Les métiers diffèrent fortement selon le type de structures. Les services à la personne à la collectivité (nettoyage propreté industrielle, environnement urbain) sont majoritaires dans les AI et les EI. Dans les ETTI, à l'instar de l'intérim, les métiers sont concentrés autour de la construction, du bâtiment et travaux publics et de l'industrie, (gros œuvre, mécanique, métaux et outillages...). Les métiers dans les ACI sont plus diversifiés, mais plutôt orientés dans les métiers du domaine des espaces naturels et espaces verts.

EN BFC, l'insertion par l'activité économique emploie environ 16 000 salariés répartis dans 200 structures.

Les contrats sont conclus pour une durée minimum de 4 mois et renouvelables pour une durée maximum de 24 mois.

- **Les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)**

Les « groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification » (GEIQ) regroupent des entreprises qui, pour résoudre leurs problèmes de recrutement, parient sur le potentiel des personnes en difficulté d'accès à l'emploi. Les GEIQ sont des entreprises qui embauchent directement les publics ciblés puis les mettent à disposition des entreprises adhérentes en organisant une alternance entre apprentissages théoriques et situations de travail concrètes (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage).

Le GEIQ vise à :

- permettre aux salariés d'acquérir une qualification reconnue et une réelle expérience professionnelle validée par des périodes en entreprises débouchant sur un emploi
- répondre aux besoins des entreprises adhérentes par le recrutement d'un personnel formé spécifiquement à leurs métiers.

Le GEIQ met à la disposition de leurs entreprises adhérentes les services de personnes en parcours de qualification et d'insertion devant déboucher vers l'emploi. Les parcours d'insertion comprennent :

- un accompagnement professionnel individualisé.
- un double tutorat social par un référent de GEIQ et professionnel par un tuteur d'entreprise.
- une mobilisation des organismes de formation, un travail en partenariat étroit avec les responsables des ressources humaines des entreprises adhérentes.

Annexe 9 : l'appel à projet national relatif à l'Intégration professionnelle des réfugiés (AAP IPR)

L'AAP IPR a été ouvert le 01/10/2018 pour un an. Il est piloté par la DIRECCTE.

Le public cible est constitué des bénéficiaires d'une protection internationale ainsi que des demandeurs d'asile de plus de 6 mois.

La finalité des projets est le déploiement de parcours d'accompagnement vers et dans l'emploi ou la création d'activité, la reconnaissance ou le développement des compétences, la formation professionnelle, la coordination et la professionnalisation des acteurs, la multiplication des passerelles avec les acteurs économiques d'un territoire. Les projets devront privilégier une logique d'accompagnement global et apporter la preuve d'un ancrage territorial réel. Il est possible de proposer des projets interdépartementaux et inter-porteurs.

Cet appel à projets sera conduit par vagues successives, la première ayant pris fin le 15 novembre 2018.

Annexe 10 : le Parcours d'intégration par l'acquisition de la langue française (PIAL)

Le PIAL est défini dans l'instruction interministérielle DGEFP/DGEF du 25 septembre 2018.

Il s'agit d'un sas vers l'emploi à destination des jeunes de 16 à 25 ans de nationalité extra-européenne (dont bénéficiaires d'une protection internationale, et demandeurs d'asile de plus de 6 mois) qui ne disposent pas du niveau minimal de maîtrise de français leur permettant une entrée dans les dispositifs d'insertion socio-professionnelle de droit commun et a fortiori d'accéder au marché du travail.

Ce dispositif est porté par les missions locales et s'intègre au PACEA, le Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. Il dure de 3 à 6 mois et comprend 3 volets :

- un accompagnement par la mission locale (découverte des métiers, accès à la santé, au logement etc...) ;
- une allocation de 1 454,46 euros répartie sur 3 à 6 mois ;
- une formation linguistique obligatoire.

Annexe 11 : Loi du 10 septembre 2018, pour une immigration maîtrisée, un droit d’asile effectif et une intégration réussie.

Principales nouvelles mesures adoptées, relatives à l’amélioration du traitement des demandes d’asile et à la maîtrise de l’immigration irrégulière.

1/ Améliorer les délais de traitement de la demande d’asile et l’hébergement des demandeurs d’asile dans le DN@.

L’objectif est de traiter l’ensemble des demandes d’asile en 6 mois d’ici la fin 2019, avec une priorité pour celles relevant de la procédure accélérée.

Les étrangers arrivant en France disposent de 90 jours à compter de leur arrivée pour déposer une demande d’asile, contre 120 précédemment. En cas de retard, la procédure d’examen accéléré est légitime, et le bénéficiaire des conditions matérielles d’accueil peut être refusé (CESEDA, art. L744-8).

L’Office français de l’immigration et de l’Intégration (OFII) et les services d’hébergement d’urgence peuvent échanger des informations concernant les demandeurs d’asile accueillis, afin de mieux organiser le traitement de leur demande.

Afin d’équilibrer la répartition des DA sur le territoire national, la loi permet à l’OFII de recourir au dispositif d’orientation directive régional.

2/ Renforcer la lutte contre l’immigration irrégulière.

En cas de rétablissement de contrôle aux frontières, le régime du refus d’entrée s’applique à un étranger contrôlé dans une zone comprise entre la frontière et dix kilomètres en deçà.

La retenue administrative pour vérification du droit de séjour est portée de 16 à 24 heures.

Afin de lutter contre le détournement du droit d’asile, le recours auprès de la CNDA contre une décision de l’OFPRA n’autorise plus la suspension d’une décision d’éloignement (sous réserve de l’appréciation du juge administratif) prise envers les personnes issues de pays d’origine sûrs, représentant une menace pour l’ordre public ou dont la demande de réexamen fait l’objet de décisions négatives. Dans ces cas, l’OQTF est prise dès la notification du refus de l’OFPRA.

Pendant le délai de recours accordé aux déboutés qui ont l’obligation de quitter le territoire français, l’assignation à résidence est désormais possible, voire dans certains cas le placement en rétention.

Les personnes souhaitant volontairement quitter le territoire français peuvent se voir désigner un lieu de résidence obligatoire par l’autorité préfectorale, sur décision motivée.

Les cas de risques de fuite justifiant un placement en rétention sont élargis (notamment pour refus de prise d’empreintes, absence de résidence effective et permanente, mesure d’éloignement toujours en vigueur prise par un autre Etat membre de l’espace Schengen, intention exprimée par l’étranger de ne pas quitter la France).

La durée maximale de la rétention est portée de 45 à 90 jours, afin d’assurer l’éloignement des cas les plus difficiles (notamment faible coopération consulaire) ou de traiter des demandes de maintien au séjour présentées en CRA (notamment un titre de séjour « étranger malade »).

Une demande d'aide au retour volontaire est désormais possible pendant la période de rétention, sans que cela n'emporte sa réduction ou sa prolongation.

3/ Réussir l'intégration des étrangers bénéficiaires d'une protection internationale :

La loi vise à sécuriser le droit au séjour des bénéficiaires de la protection internationale et des membres de leur famille, en allongeant à quatre ans (au lieu d'un an actuellement) la durée du titre de séjour pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides, dès leur première admission au séjour et lors de son renouvellement.

Elle uniformise les conditions de délivrance des titres de séjour prévues pour les membres de la famille des bénéficiaires d'une protection internationale et étend le bénéfice de la réunification familiale aux frères et sœurs du mineur réfugié.

La loi prévoit également une protection renforcée pour mineurs menacés de mutilation sexuelle et contient des dispositions protectrices pour les victimes de violences conjugales.

Annexe 12 : Le parcours d'intégration des réfugiés dans le Jura, extrait du comité d'intégration des réfugiés du Jura.

Le Jura :

Une démarche partenariale - Un objectif partagé

- ▶ **M. Le Préfet** souhaite sensibiliser et fédérer l'ensemble des acteurs publics et privés autour de la thématique de parcours d'intégration des réfugiés
- ▶ **Un objectif partagé** : pérenniser l'accueil des réfugiés et favoriser une intégration durable sur notre territoire
- ▶ **Une démarche locale co-construite** : l'ensemble des acteurs publics et la société civile se mobilise et participe aux travaux de réflexion et d'expérimentation



Comité d'intégration des réfugiés du Jura – CIR-J

Les partenaires (entre autres)

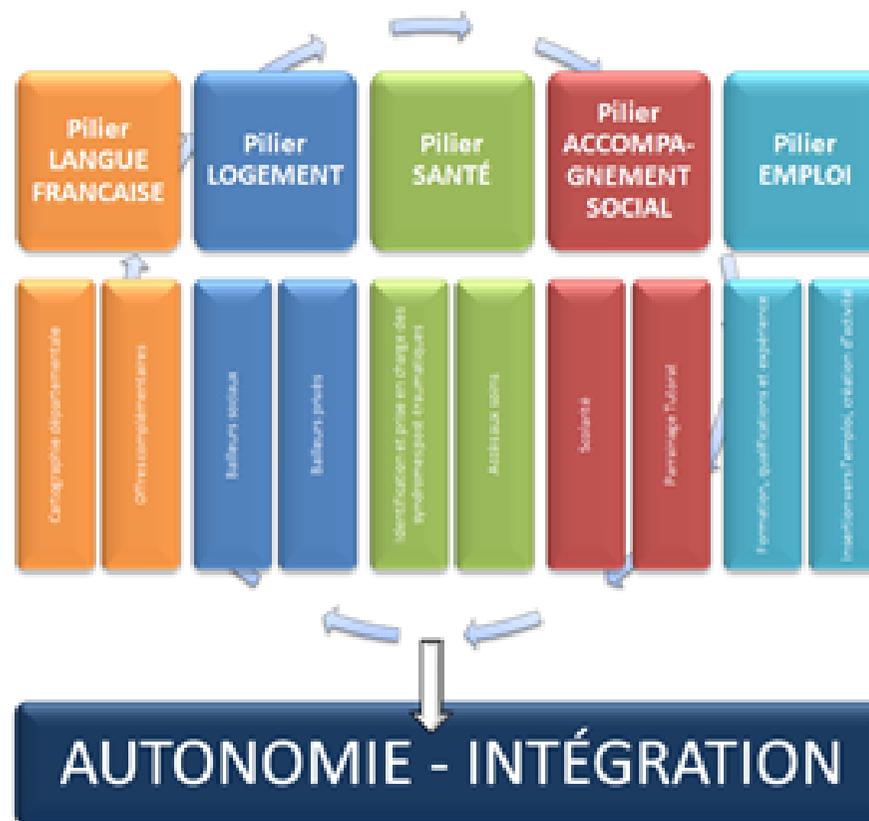
- ▶ **Comité de pilotage :**
 - ▶ Services de l'Etat (DDCSPP, Préfecture, Ofii, DDT, ARS, Education Nationale, Direccte, Pôle Emploi, DRAC)
 - ▶ Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté
 - ▶ Conseil Départemental du Jura
 - ▶ Association des Maires du Jura
 - ▶ Chambres consulaires
 - ▶ CAF, CPAM, OPH
 - ▶ Le coordinateur départemental ainsi que les référents porte-parole par pilier d'intégration

- ▶ **Comité technique de suivi :**
 - ▶ Le coordinateur départemental ainsi que les référents porte-parole par pilier d'intégration
 - ▶ Equipes techniques des membres du comité de pilotage
 - ▶ Toutes structures de la société civile et associative qui souhaitent s'impliquer dans le parcours d'intégration des réfugiés

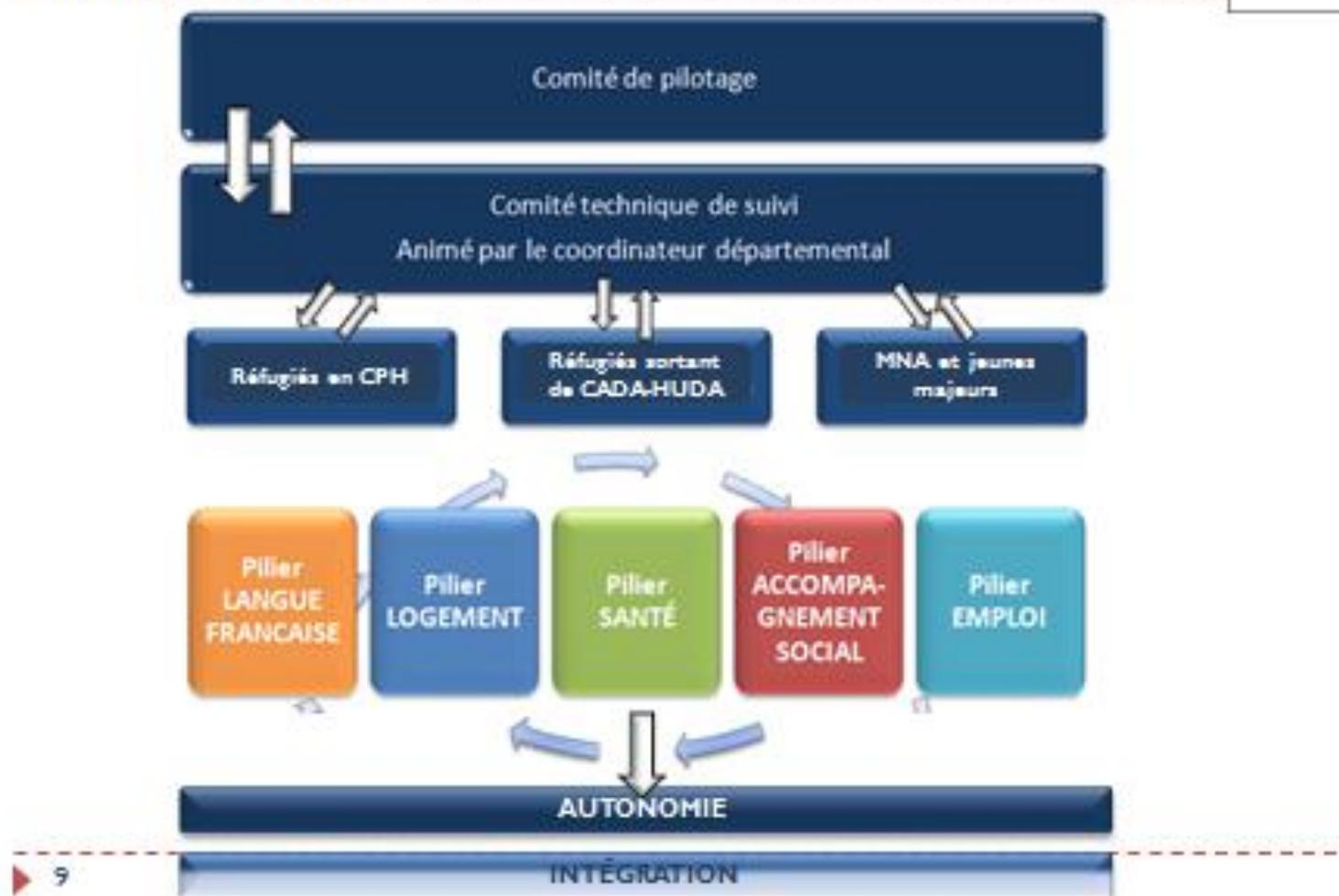
Une démarche locale co-construite

- ▶ Tous les acteurs du territoire se mobilisent autour de **5 piliers-leviers** d'intégration :

- ▶ Le logement
- ▶ La langue française
- ▶ Santé
- ▶ L'accompagnement social (parrainage, accès aux droits, à la culture, au sport et à l'expression citoyenne...)
- ▶ L'insertion professionnelle, la formation et la création d'activité



Le parcours d'intégration des réfugiés dans le Jura :



Annexe 13 : glossaire des sigles

AFPA : Agence pour la Formation Professionnelle des Adultes
 ARS : Agence régionale de santé
 ARV : Aide au retour volontaire
 ATSA : Accueil Temporaire – Service de l’Asile
 BFC : Bourgogne-Franche-Comté
 BPI : Bénéficiaire de la protection internationale
 C2I : Comité interministériel l’intégration
 CADA : Centre d’accueil des demandeurs d’asile
 CAES : Centre d’accueil et d’orientation
 CAF : Caisse d’Allocations familiales
 CAO : Centre d’accueil et d’Orientation
 CASF : Code de l’Action Sociale et des Familles
 CASNAV : Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants de familles itinérantes et de voyageurs.
 CESEDA : Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile
 CIA : Convention Intercommunale d’attribution
 CMUc : Couverture maladie universelle complémentaire
 CNDA : Cour Nationale de la demande d’Asile
 CPAM : Caisse Primaire d’Assurance Maladie
 CPAR : Centre de Préparation Au Retour
 CPH : Centre Provisoire d’hébergement
 CPOM : Contrat Pluriannuel d’Objectifs et de Moyens
 CRA : centre de rétention administrative
 DA : demande d’asile
 DAAEN : Direction de l’accueil, de l’accompagnement des étrangers et de la nationalité
 DDCS/PP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations
 DDT : Direction Départementale des Territoires
 DGEF : Direction Générale des étrangers en France
 DGEFP : Délégation générale à l’emploi et à la formation professionnelle
 DIAIR ; Délégation interministérielle pour l’accueil et l’intégration des réfugiés
 DIAIR : délégation interministérielle à l’accueil et à l’intégration des réfugiés
 DIHAL : Délégation Interministérielle à l’Hébergement et à l’Accès au Logement
 DIRECCTE : Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi
 DNA : Dispositif national d’accueil
 DRAC : Direction régionales des Affaires Culturelles
 DRDJSCS : Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
 DREAL : Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement
 EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
 ETTI : entreprise de travail temporaire d’insertion
 FAF.TT, ou Fonds d’assurance formation du travail temporaire
 FAS : Fédération des acteurs de la solidarité
 GUDA : Guichet Unique de la demande d’asile

HOPE : Hébergement Orientation Parcours vers l'Emploi
HUDA : hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
LPC : Laissez-Passer Consulaire
MNA : mineurs non accompagnés
MOOC : massive open online course en anglais, ou formation en ligne ouverte à tous.
OEPRE : Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants
OFII : Office Français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA : Office Français de protection des Réfugiés et des Apatrides
OPCA : *Organismes paritaires collecteurs agréés*
OPH : Office Public de l'Habitat
OQTF : Obligation de quitter le Territoire français
PACEA : Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie
PADA : Plateforme d'Accueil des demandeurs d'Asile
PASS : Permanences d'accès aux soins de santé
PDALHPD : Plan Départemental d'Accès au logement et à l'hébergement des Personnes Défavorisées
PIAL : Parcours d'Intégration par l'Acquisition de la Langue française
PIC : Plan d'investissement dans les compétences
PRAHDA : Programme régional accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile
PRAPS : Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies
PRD : Pôle régional Dublin
PRIC : Pacte régional d'investissement dans les compétences
PUMa : protection universelle maladie
REP : Réseau d'Education Prioritaire
RMU : référé mesures utiles
SGAR : Secrétariat générale pour les affaires régionales
SIAO ; Service intégré d'accueil et d'orientation
SRADAR : Schéma Régional d'Accueil des demandeurs d'Asile et des réfugiés
UPE2A : Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-03-005

arrêté 2019 0086 SOCIAL renouvellement habilitation
régionale aide alimentaire

arrêté 2019 0086 SOCIAL renouvellement habilitation régionale aide alimentaire

PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle « politiques sociales »**

Affaire suivie par Anne-Laure Jenvrin
Courriel : anne-laure.jenvrin@jscs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2019-0086-SOCIAL fixant au titre de l'année 2019, la date limite de dépôt des dossiers de demande de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0293-SOCIAL de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 17 août 2016 fixant la liste des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
Vu l'arrêté préfectoral n°18-51 BAG du 23 avril 2018, portant délégation de signature à Mr Patrice RICHARD, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er

Les personnes morales de droit privé habilitées pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et figurant sur la liste annexée à l'arrêté préfectoral n°2016-0293 visé ci-dessus doivent adresser la demande de renouvellement de leur habilitation à la :

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté
Pôle « politiques sociales »
10 boulevard Carnot / CS 13430
21034 DIJON cedex

dans un délai fixé à soixante jours avant le 17 août 2019 à 12 h 00, soit, au plus tard, le 18 juin 2019 à 12 h 00.

Article 2

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dijon, le **03 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et départemental,



Patrice RICHARD

**LISTE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE HABILITEES EN REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE
A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES DESTINEES
A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE**

DPT	DENOMINATION	ADRESSE		HABILITATION
21	ADEFO BLANQUI	31 rue Auguste Blanqui	21000 DIJON	2017 à 2027
	ADEFO SADI CARNOT	2 rue Sadi Carnot	21000 DIJON	2017 à 2027
	Association habitat et humanisme	14 bd Gaston Bachelard	21000 DIJON	2017 à 2027
	Association Sentiers	2 rue Edmond Voisenet	21000 DIJON	2017 à 2027
	EPI'SOURIRE	4 place Jacques Prévert	21000 DIJON	2017 à 2027
	URBANALIS	4 rue du Pont des Tanneries	21000 DIJON	2017 à 2027
	ACODEGE	2 rue Gagnereaux BP 61402	21014 DIJON CEDEX	2017 à 2027
	Association Champmol habitat	1 boulevard Chanoine Kir BP 23314	21033 DIJON	2017 à 2027
	FONDALIM BOURGOGNE	4 bd docteur Jean Veillet - BP 46524	21065 DIJON CEDEX	2017 à 2027
	L'Arc en ciel et l'escale	chez Henri Fournier 8 rue du Roussillon	21110 GENLIS	2017 à 2027
	COALLIA	36 rue de Bourgogne	21121 FONTAINE LES DIJON	2017 à 2027
	LE P'TIT COUP DE POUCE	1 rue Thiers	21130 AUXONNE	2017 à 2027
	Aide aux plus démunis (ENTRAIDE CANTONALE)	11 rue de la Gare	21270 PONTAILLER SUR SAONE	2017 à 2027
	GROUPE ID'EES	8 bis rue Paul Langevin	21300 CHENOVE	2017 à 2027
	Mutualité française Bourguignonne Montbard	39 rue d'Abrantes	21500 MONTBARD	2017 à 2027
	Mutualité française Bourguignonne Quétigny	2 bis rue des Charrières	21800 QUETIGNY	2017 à 2027
	Solidarité femmes 21	Maison des Associations - 2 rue des Corroyeurs	21068 DIJON CEDEX	2018 à 2028
	Société d'entraide et d'action psychologique (SEDAP)	30 boulevard de Strasbourg	21000 DIJON	2016 à 2018
	La passerelle du bonheur	Centre Arc en ciel Avenue de Nerstein	21220 GEVREY CHAMBERTIN	2016 à 2018
	SOS REFOULEMENT	Maison des associations - 2 rue des Corroyeurs	21068 DIJON CEDEX	2016 à 2018
	Le Cœur dijonnais	Rue Clément Desormes - CAP NORD	21000 DIJON	2016 à 2018
Bercail 21	32 bis rue Vannerie	21000 DIJON	2017 à 2019	
Epi Campus	Maison de l'Etudiant - Esplanade Erasme	21000 DIJON	2017 à 2019	
Union amis compagnons d'Emmaus	Route nationale 74	21490 NORGES LA VILLE	2017 à 2019	
Union des parents et enfants défavorisés de la ville de Dijon	Centre social Balzac - 25 rue Balzac	21000 DIJON	2018 à 2021	
Gemeaux générations solidaires	Mairie de Besançon - Place des halles	21120 GEMEAUX	2019 à 2022	
Paniers dijonnais	82 rue d'Auxonne	21000 DIJON	2019 à 2022	
25	Association Croq'soleils	Centre Martin Luther King, 67A route de Chalezeule	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSBF)	15 avenue Denfert Rochereau - BP 5	25000 BESANCON	2017 à 2027
	ALTAU service entr'actes	40 Faubourg de Besançon	25200 MONTBELIARD	2017 à 2027
	Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA)	5B rue Albert Thomas	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Association le Cabas	15 rue de la Cure	25220 CHALEZEULE	2017 à 2027
	Association travail et vie	Accueil de jour - 8 rue Montzieux	25300 PONTARLIER	2017 à 2027
	Association "la boutique de Jeanne Antide"	3 rue Champrond - BP 181	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Coup de pouce alimentaire "l'Epi solidaire"	7 route de Lyon	25440 QUINGEY	2017 à 2027
	Entraide alimentaire du pays de Montbéliard	2 rue du Vieux Moulin	25150 PONT DE ROIDE	2017 à 2027
	Entraide Val Saint Vitois	1 rue du Repos	25410 SAINT VIT	2017 à 2027

DPT	DENOMINATION	ADRESSE			HABILITATION
25	Les paniers solidaires Mandeure-Mathay	Mairie-34 rue de la Libération	25350	MAUDEURE	2019 à 2022
	Association pour l'épicerie solidaire du pays de Maiche	Maison des services - SIAS - 27 rue Montalembert	25120	MAICHE	2017 à 2027
	Epicerie sociale de Saint Ferjeux	9 rue de la Basilique	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Epicerie solidaire "Au P'tit panier"	4 place Jules Pagnier	25300	PONTARLIER	2017 à 2027
	Association Julienne Javel	2 grande Rue	25220	CHALEZEULE	2017 à 2027
	L'entraide alimentaire Emmaus Ornans	7 route de Besancon	25290	ORNANS	2017 à 2027
	Association L'Arc en ciel Orchamps Palente	Magasin social potages et papotages - 5 B rue Berlioz	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Les amis du chalet	6 rue Charles Dornier	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Les uns pour les autres : l'Epigrette	31 B rue Brulard	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Solidarité femmes	15 rue des Roses	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Association Présence	Centre hospitalier - 4 rue du Docteur Charcot	25220	NOVILLARS	2017 à 2019
	REPAIR	13 C rue du Moulin Parnet	25300	PONTARLIER	2017 à 2019
	MONTRAPON DISTRIBUTION ALIMENTAIRE	17 rue du Professeur Haag	25000	BESANCON	2017 à 2019
	Association la Dépanne	17 rue du Professeur Haag	25000	BESANCON	2018 à 2028
	Les invités au festin	10 rue de la Cassotte	25000	BESANCON	2018 à 2028
39	Association d'aide humanitaire de la région de Clairvaux les Lacs	Mairie	39130	CLAIRVAUX LES LACS	2017 à 2027
	Association Saint Michel le Haut (ASMH)	Place de la Barbarine	39110	SALINS LES BAINS	2017 à 2027
	Epicerie sociale San Claudienne	10 rue de la Glacière	39200	SAINT CLAUDE	2017 à 2027
	Association le Saint Jean	Place Jean XXIII	39100	DOLE	2017 à 2027
	Association OASIS	90 rue Georges Camuset	39000	LONS LE SAUNIER	2017 à 2027
	Epicerie Sociale du Bassin Dolois	18 rue Alexis Cordienne	39100	DOLE	2016 à 2018
	Association familiale du canton de Beaufort et Digna-Chevreaux	Mairie de Cousance	39190	COUSANCE	2018 à 2021
	Saint Michel le Haut (ASMH) CHRS	Place de la Barbarine	39110	SALINS LES BAINS	2018 à 2021
	Familles rurales Arc en ciel	4 rue du Champagnole	39250	MIGNOVILLARD	déc 2018 à déc 2028
58	Animation secours partage	8 rue de la Jonction	58000	NEVERS	2017 à 2027
	Les acteurs solidaires en marche (ASEM)	13 place du grand Courlis	58000	NEVERS	2017 à 2027
	Association PAGODE	8 rue Jean Sounié	58160	IMPHY	2017 à 2027
	L'épicerie solidaire - La main sur le cœur	15 avenue de la Paix	58200	COSNE SUR LOIRE	2016 à 2018
	Centre socioculturel des Amognes	1 place de la république	58270	SAINT BENIN D'AZY	2018 à 2021
70	Association Haute-Sânonaise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA)	12 rue Danvions - BP 265	70000	VESOUL	2017 à 2027
	Association des amis d'Emmaus 70	4 rue Louis Ampère	70000	VESOUL	2017 à 2027
	Epi'cerise	6 rue Didon	70000	VESOUL	2017 à 2027
	Espoir et vie	18 rue Chenevrières	70400	HERICOURT	2017 à 2027
	Le Caddie solidaire	4 route de Brussey	70150	MARNAY	2017 à 2027
	Le magasin alimentaire social (MAS)	8 rue Anatole France	70400	HERICOURT	2017 à 2027
	Association hospitalière de Bourgogne Franche-Comté	Rue Justin et Claude Perchot	70160	SAINT REMY	2018 à 2021
	SOS précaire	2 rue du 47ème régiment d'artillerie	70400	HERICOURT	2019 à 2022
71	Association le Pont	80 rue de Lyon	71000	MACON	2017 à 2027
	Fédération d'associations chalonnaises d'entraide (FACE)	4 rue de l'Evêché	71100	CHALON-SUR-SAONE	2017 à 2027

DPT	DENOMINATION	ADRESSE		HABILITATION
	La boutique alimentaire	Place de Gaulle	71130 GUEUGNON	2017 à 2027
	ETAP	10 rue Porte de Paris	71250 CLUNY	2017 à 2027
	Au panier bressan	5 rue de Bram	71500 LOUHANS	2017 à 2027
	Association économie solidarité partage	Le Pas Fleury	71700 TOURNUS	2017 à 2027
	Résidence Chalons jeunes	18 avenue Pierre Nugue	71100 CHALON-SUR-SAONE	2018 à 2028
	Association Digoïn solidarité	13 rue Georges Lafleur	71160 DIGOIN	2018 à 2028
	Accueil des Charmilles	8 rue des Charmilles	71000 MACON	2018 à 2028
	Coup de pouce	51 rue du 11 Novembre	71360 EPINAC	2018 à 2028
	Ass épicierie solidaire de l'agglomération Creusotine l'Hirondelle	20 rue Anatole France	71200 LE CREUSOT	2016 à 2018
71	Association socioculturelle et humanitaire "des chrétiens dans la ville"	5 rue Philibert Léon Couturier	71100 CHALON SUR SAONE	2017 à 2019
	L'agence du patrimoine	Ferme de Pretin	71120 CHAROLLES	2017 à 2019
	Association les Trappistines	140 rue des Trappistines	71000 MACON	2017 à 2019
	Accueil de nuit du Louhannais	3 rue de Bram	71500 LOUHANS	2018 à 2021
	Association des amis de l'accueil de nuit de Chagny	8 rue des Fossés	71150 CHAGNY	2018 à 2021
	Mission locale du chalonnois	Espace Jean Zay - 4 rue Jules Ferry	71100 CHALON SUR SAONE	2018 à 2021
	Communauté Emmaüs de l'Autunois	28 rue de Saint Didier	71190 L'ETANG SUR ARROUX	2018 à 2021
	Association Coup 2 pouce	22 route de Beaufort	71580 FLACEY EN BRESSE	2018 à 2021
	Association Geneses	Les Janots	71120 VEROSVRES	2019 à 2022
	Association Sauvegarde 71	18 quai Gambetta	71100 CHALON SUR SAONE	2019 à 2022
	MAGALI	3 place Etienne Dolet	89100 SENS	2017 à 2027
	Un champ nouveau	8 rue Famille Cachon	89100 SENS	2017 à 2027
	Association Toucy entraide	9 rue Paul Defrance	89130 TOUCY	2017 à 2027
89	Association Vivre solidaire	Route de Missy	89340 VILLENEUVE LA GUYARD	2017 à 2027
	Entraide pour nos amis de la rue	5 rue Saint Leu	89140 COURLON SUR YONNE	2017 à 2019
	Aide et partage 89	1 rue Saint Marc	89100 MAILLOT	2018 à 2021
	Association Sourires d'enfants	10 rue de l'Artisanat	89100 PARON	2019 à 2022
90	Association musulmane Alimane	8 rue de Londres	90000 BELFORT	2018 à 2028